

74,1935

JP

In the Privy Council.

No. 69 of 1934.

**ON APPEAL FROM THE ROYAL COURT  
OF THE ISLAND OF JERSEY.**

UNIVERSITY OF LONDON  
VIGIL  
7-NOV 1955  
INSTITUTE OF ADVANCED  
LEGAL STUDIES

15143

BETWEEN

CHARLES WILLIAM GILBERT, Attorney of GEORGE  
JAMES GILBERT - - - - - (Plaintiff) Appellant

AND

FRANCIS HENRY CHING, Attorney of JOHN JAMES  
CHING, principal heir of GEORGE EDWARD CHING, his  
cousin - - - - - (Defendant) Respondent.

**RECORD OF PROCEEDINGS.**

INDEX OF REFERENCE.

No.	Description of Document.	Date.	Page.
—	Index of documents and proceedings as set out in Certified Record - - - - -	- - - - -	1
	IN THE HERITAGE DIVISION.		
1	Act of the Royal Court - - - - - Judgment and appeal to Superior Number.	6th October 1932 - - -	8
	IN THE HERITAGE DIVISION (SUPERIOR NUMBER).		
2	Act of the Royal Court - - - - - Judgment and appeal to His Majesty in Council.	11th May 1933 - - -	13

RECORD OF PROCEEDINGS.

No.	Description of Document.	Date.	Page.
IN THE HERITAGE DIVISION.			
3	Act of the Royal Court referring parties to Greffier as Arbitrator - - - - - Proceedings before the Greffier - - - - -	9th May 1929 - - 1st November 1929 - 22nd November 1929 - 13th December 1929 - 14th March 1930 - 21st March 1930 - 4th April 1930 - - 11th April 1930 - - 25th April 1930 - - 9th May 1930 - -	15 16 17 17 18 18 19 19 20 21
4	Act of the Royal Court sending Case to proof -	9th October 1930 -	22
5	Act of the Royal Court - - - - - Witnesses heard and case postponed to following term.	7th May 1931 - -	22
6	Act of the Royal Court - - - - - Judgment and appeal to the Superior Number.	8th October 1931 -	25
IN THE HERITAGE DIVISION (SUPERIOR NUMBER).			
7	Act of the Royal Court - - - - - Judgment.	5th May 1932 - -	29
DOCUMENTS. <i>Ching v. Hessey.</i>			
8	Act of the Royal Court (Saturday Division) - Parties sent before Greffier as Arbitrator.	24th September 1910 -	31
9	Act of the Royal Court (Saturday Division) - Act of 24th September 1910 renewed.	12th September 1911 -	32
10	Act of the Royal Court (Saturday Division) - Case deferred by agreement.	15th June 1912 - -	33
11	Act of the Royal Court (Saturday Division) - Action settled on terms approved by the Court.	16th November 1912 -	34
12	Copy of deed giving effect to settlement - -	28th December 1912 -	36
<i>Warwick v. Hessey.</i>			
13	Act of the Royal Court (Saturday Division) Parties sent before Greffier as Arbitrator.	5th December 1910 -	38
14	Act of the Royal Court (Saturday Division) Act of 5th December 1910 renewed.	25th November 1911 -	39

No.	Description of Document.	Date.	Page.
15	Act of the Royal Court ordering registration of the Will of George Edward Ching, together with Act of the Ecclesiastical Court granting Probate of same, copy of Will and affidavit of execution -	9th October 1909	40
16	Act of the Royal Court (Heritage Division) re <i>Le Cornu v. Falle</i> - - - - -	6th October 1904	43
17	Act of the Royal Court (Saturday Division) re <i>Le Cornu v. Falle</i> - - - - -	12th November 1904	43

NOTE.—Nos. 1 to 14 (inclusive) inserted here at the request of Appellant. Objection by Respondent that only Nos. 1 and 2 should be so inserted and the remainder, if at all, only as exhibits. No. 15 inserted as an exhibit at the request of both parties and Nos. 16 and 17 at the request of Respondent.

---

ON APPEAL FROM THE ROYAL COURT  
OF THE ISLAND OF JERSEY.

---

BETWEEN

CHARLES WILLIAM GILBERT, Attorney of GEORGE  
JAMES GILBERT - - - - - (Plaintiff) Appellant

AND

FRANCIS HENRY CHING, Attorney of JOHN JAMES  
CHING, principal heir of GEORGE EDWARD CHING, his  
cousin - - - - - (Defendant) Respondent.

---

RECORD OF PROCEEDINGS.

---

Index of documents and proceedings as set out in Certified Record.

Index of  
documents  
and pro-  
ceedings as  
set out in  
Certified  
Record.

Liste des actes et pieces, etc., de la procédure devant la Cour Royale de l'Île de Jersey dans la cause entre Monsr. Francis Henry Ching, Procureur de Monsr. John James Ching, ledit Monsr. John James Ching fils aîné de feu Mr. John Ching qui était fils aîné de feu Mr. John Ching qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Monsr. John James Ching à la représentation dudit feu Mr. John Ching (le plus jeune) son père, principal héritier à la succession collatérale de feu Monsr. George Edward Ching, son cousin, qui était fils de feu Mr. George  
10 Ching lequel était fils puîné dudit feu Mr. Richard Ching, d'une part; et Monsr. Charles William Gilbert, Procureur de Monsr. George James Gilbert, ledit Monsr. George James Gilbert aîné des frères puînés qui survécurent feu Mr. Edwin Thomas Gilbert et en cette qualité principal héritier dudit feu Mr. Edwin Thomas Gilbert lequel était fils aîné de feu Mr. Edward (ou Edwin) Gilbert, lequel était fils aîné survivant de feu Mr. Jeremiah Gilbert et de défunte Mse. Elizabeth Ching, sa femme, laquelle était seule fille survivante dudit feu Mr. Richard Ching, et en cette  
20 qualité ledit Monsr. George James Gilbert èsqualités, à la représentation dudit Mr. Edward (ou Edwin) Gilbert, sondit père défunt, co-héritier à ladite succession collatérale dudit feu Monsr. George Edward Ching, son cousin, d'autre part; dans laquelle cause a réussi appel par devant

Index of  
documents  
and pro-  
ceedings as  
set out in  
Certified  
Record—  
*continued.*

Sa Très Excellente Majesté en Conseil de la part dudit Mons. Charles William Gilbert ès-qualités d'un jugement rendu par ladite Cour Royale en Corps en faveur dudit Monsr. Francis Henry Ching ès-qualités comme paraît par Acte de la Cour d'Héritage en date de l'an 1933, le 11e jour de Mai (2e jour tenu le 31 Mai).

No.	Description du Document.	Date.	Page.
1	<p>Acte de la Cour d'Héritage obtenu à l'instance de Charles William Gilbert, Procureur de George James Gilbert, ledit George James Gilbert aîné des frères puisnés qui survécurent Edwin Thomas Gilbert et en cette qualité principal héritier dudit feu Edwin Thomas Gilbert lequel était fils aîné de feu Edward (ou Edwin) Gilbert, lequel était fils aîné survivant de feu Jeremiah Gilbert et de défunte Elizabeth Ching, sa femme, laquelle était seule fille survivante de feu Richard Ching et en cette qualité ledit George James Gilbert ès-qualités, à la représentation dudit Edward (ou Edwin) Gilbert, sondit père défunt, co-héritier à la succession collatérale de feu George Edwin Ching, son cousin; vers Francis Henry Ching, Procureur de John James Ching fils aîné de feu John Ching qui était fils aîné de feu John Ching qui était fils aîné dudit feu Richard Ching, et en cette qualité ledit John James Ching à la représentation dudit feu John Ching (le plus jeune) son père, principal héritier à la succession collatérale dudit feu George Edward Ching, son cousin, qui était fils de feu George Ching lequel était fils puisné dudit feu Richard Ching; l'actionnant de lui délivrer la juste part dudit George James Gilbert ès-qualités de tous les héritages dont ledit feu George Edward Ching est mort vêtu et saisi ou qui sont subséquemment rentrés entre les mains dudit John James Ching en sadite qualité de principal héritier dudit feu George Edward Ching par quelque voie que ce soit, et pour cet effet voir appointer Arbitre pour partager lesdits héritages selon droit et usage.</p> <p>Le défendeur ès-qualités pour les raisons énoncées dans sa prétention demanda respectueusement de décliner la compétence de la Cour d'Héritage dans l'espèce.</p> <p>L'acteur ès-qualités répondit que la prétention déclinatoire du défendeur était absolument inadmissible et demanda que, pour les raisons énoncées dans sa réponse et autres à déduire, elle fût écartée et que la Cour lui accordât les fins de son action.</p>		<p>10</p> <p>20</p> <p>30</p> <p>40</p>

No.	Description du Document.	Date.	Page.
10	<p>Le défendeur ès-qualités répondit que la prétention de l'acteur était absolument étrangère à la seule question alors devant la Cour, à savoir, celle de la compétence de la Cour d'Héritage dans la présente action, et il demanda pour les raisons contenues dans sa réponse que la Cour se prononce sur sa première prétention préliminaire.</p> <p>Après que les parties eurent été entendues par le moyen de leurs Avocats, la Cour accueillant la prétention de défendeur ès-qualités se déclara incompétente dans l'espèce.</p> <p>De laquelle sentence l'acteur ès-qualités fut reçu à appeler par devant un plus grand nombre.</p>	6th Octobre 1932	8
20	<p>Acte de la Cour d'Héritage (Corps de Cour) entre les mêmes parties, sur l'action de l'acteur ès-qualités pour le voir relever de la susdite sentence, et ouïr droit et jugement par devant un plus grand nombre suivant audit appel.</p> <p>Les parties ayant été entendues par le moyen de leurs Avocats, la Cour, après avoir pris du temps pour considérer son jugement, pour les motifs y énoncés par la pluralité des opinions trouva bien jugé et mal appelé, et en outre prononça la nullité de la procédure suivie devant la Cour d'Héritage dans la cause de Francis Henry Ching, Procureur de John James Ching, contre Charles William Gilbert, Procureur de George James Gilbert, à partir du jugement interlocutoire de Nombre Inférieur du 2 Juillet 1931, jour où l'existence du testament du défunt et de certain contrat y relatif a été portée à la connaissance du Nombre Inférieur.</p> <p>Dont appel par ledit Charles William Gilbert, Procureur comme dit est, par devant Sa Majesté en Conseil</p>	11 Mai 1933	13
30	<p>Acte de la Cour d'Héritage obtenu à l'instance de Charles William Gilbert, Procureur de George James Gilbert, fils aîné survivant de feu Edward Gilbert qui était fils aîné de feu Jeremiah Gilbert et de défunte Elizabeth Ching, sa femme, laquelle était seule fille survivante de feu Richard Ching, et en cette qualité ledit George James Gilbert à la représentation de sadite grand-mère défunte co-héritier à la succession collatérale de feu George Edward Ching, son cousin; vers Francis Henry Ching, Procureur de John James Ching, ledit John James Ching fils aîné de feu John Ching qui était fils aîné de feu John Ching qui était fils aîné dudit feu Richard Ching, et en cette qualité ledit John James Ching à la représentation dudit feu John</p>		
40			
50			

Index of documents and proceedings as set out in Certified Record—*continued.*

Index of  
documents  
and pro-  
ceedings as  
set out in  
Certified  
Record—  
*continued.*

No.	Description du Document.	Date.	Page.
	Ching (le plus jeune) son père, principal héritier à la succession collatérale dudit feu George Edward Ching, son cousin, qui était fils de feu George Ching lequel était fils puisné dudit feu Richard Ching; l'actionnant de lui délivrer la juste part dudit George James Gilbert de tous les héritages qui furent audit feu George Edward Ching et pour cet effet voir appointer Arbitre pour partager lesdits héritages selon droit et usage.		10
	Le défendeur ès-qualités pour les raisons énoncées dans sa prétention demanda que les parties fussent envoyées devant le Greffier où l'Acteur devrait justifier ses titre et qualité.		
	La Cour envoya les parties devant le Greffier trayer lignage - - - - -	9 Mai 1929 - - - -	15
	Records de Greffier de la procédure qui eut lieu devant lui aux dates suivantes, savoir :		
	1er Novembre 1929,		
	22 Novembre 1929,		20
	13 Décembre 1929,		
	14 Mars 1930,		
	21 Mars 1930,		
	4 Avril 1930,		
	11 Avril 1930,		
	25 Avril 1930,		
	9 Mai 1930,		
	à laquelle dernière date le Greffier renvoya les parties devant la Cour afin qu'il en fût ordonné.		
4	Acte de la Cour d'Héritage entre les mêmes parties, sur l'action aux mêmes fins et pour ouïr record d'Arbitre.		30
	Où lecture d'icelui, et après que les parties furent entendues par le moyen de leurs Avocats, la Cour envoya la cause en preuve - - - -	9 Octobre 1930 - - -	22
5	Acte de la Cour d'Héritage entre les mêmes parties. Où lecture dudit Record d'Arbitre et après que les témoins eurent été entendus par serment et que les parties eurent été entendues par le moyen de leurs Avocats, la Cour (1er jour tenu le 2 Juillet) jugea que l'acteur avait établi les qualités qu'il assumait dans l'action.		40
	Ensuite de quoi le défendeur ès-qualités prétendit que pour les raisons contenues dans sa prétention il n'était pas tenu de plaider à l'action et demanda d'être renvoyé de l'action; et la cause fut remise au prochain terme - - -	7 Mai 1931 - - - -	22
6	Acte de la Cour d'Héritage entre les mêmes parties. L'acteur ès-qualités répondit (le 14 Janvier 1932) à la prétention du défendeur ès-qualités et demanda pour les raisons contenues dans sadite réponse et autres à déduire que les parties		50

No.	Description du Document.	Date.	Page.
10	<p>fussent envoyées devant le Greffier procéder audit partage suivant Loi et usage.</p> <p>Le défendeur ès-qualités répliqua et persista dans sa demande d'être renvoyé de l'action.</p> <p>La Cour, après avoir pris du temps pour considérer son jugement, pour les motifs y énoncés jugea</p> <p>(i) que l'acteur aurait dû intenter son action en sa qualité de principal héritier de Edwin Thomas Gilbert son frère aîné décédé;</p> <p>(ii) que c'est à tort que l'acteur dit qu'il venait à la représentation de Elizabeth Ching sa grand'-mère; et</p> <p>(iii) qu'il n'y avait pas alors succession successorale à partager :</p> <p>renvoya le défendeur de l'action et condamna l'acteur aux frais.</p>	8 Octobre 1931 - -	25
20	<p>De laquelle sentence l'acteur ès-qualités fut reçu à appeler par devant un plus grand nombre.</p> <p>Acte de la Cour d'Héritage (Corps de Cour) entre les mêmes parties, sur l'action de l'acteur ès-qualités pour le voir relever de la susdite sentence, et ouïr droit et jugement par devant un plus grand nombre suivant audit appel.</p>	8 Octobre 1931 - -	25
30	<p>Après que les parties eurent été entendues par le moyen de leurs Avocats, la Cour, sur le premier point, d'opinion uniforme trouva bien jugé et mal appelé; sur le deuxième point, pour les motifs énoncés audit Acte d'opinion uniforme trouva bien jugé et mal appelé; et sur le troisième point, par la pluralité des opinions trouva bien appelé et mal jugé; et la Cour jugea que le défendeur n'était pas tenu de plaider à l'action dans sa forme actuelle et le renvoya de l'action, chaque partie devant porter ses frais</p>	5 Mai 1932 - -	29
40	<p>Acte de la Cour Royale obtenu à l'instance de Francis Henry Ching Procureur de John James Ching fils aîné de feu John Ching qui était fils aîné de feu John Ching qui était fils aîné de feu Richard Ching et en cette qualité ledit John James Ching à la représentation dudit feu John Ching (le plus jeune) son père principal héritier à la succession collatérale de feu George Edward Ching, son cousin, qui était fils de feu George Ching lequel était fils puîné dudit feu Richard Ching; vers William Smythe Le Masurier, Procureur de Elizabeth Hessey, seule légataire aux immeubles dudit feu George Edward Ching comme paraît par le testament de meubles et d'immeubles dudit défunt daté de l'an 1888, le 19<sup>e</sup> jour de Juin; l'actionnant de voir casser et</p>	5 Mai 1932 - -	29
50			

Index of documents and proceedings as set out in Certified Record—  
*continued.*

No.	Description du Document.	Date.	Page.
	annuler ledit testament en ce qui a rapport aux immeubles y légués et ce pour les raisons énoncées en ladite action; le tout sans préjudice au droit de l'acteur ès-qualités de prétendre que ledit legs en est un d'usufruit seulement. Sur la demande du défendeur ès-qualités la Cour envoya les parties devant le Greffier Arbitre où l'acteur ès-qualités devait justifier ses titre et qualité - - - - -	24 Septembre 1910 -	31
9	Acte de la Cour Royale entre Francis Henry Ching, Procureur de John James Ching, et William Smythe Le Masurier, Procureur d'Elizabeth Hessey, par lequel l'Acte du 24 Septembre 1910 fut renouvelé - - - - -	12 Septembre 1911 -	32
10	Acte de la Cour Royale entre Francis Henry Ching Procureur de John James Ching, et William Smythe Le Masurier, Procureur d'Elizabeth Hessey, par lequel la cause entre eux fut différée - - - - -	15 Juin 1912 - -	33
11	Acte de la Cour Royale entre les mêmes parties. Les parties avec l'assentiment de la Cour déclarèrent qu'elles étaient tombées d'accord pour mettre fin à ladite action aux conditions énoncées audit Acte - - - - -	16 Novembre 1912 -	34
12	Copie du Registre Public. Contrat passé devant Justice entre les mêmes parties donnant effet au susdit accord intervenu entre elles avec l'assentiment de la Cour - - - - -	28 Décembre 1912 -	36
13	Acte de la Cour Royale obtenu à l'instance de George Frederick Durell Le Gallais, Procureur d'Amelia Warwick Veuve de George Edward Ching et douairière à ses héritages; vers William Smythe Le Masurier, Procureur de Elizabeth Hessey seule légataire aux immeubles dudit feu George Edward Ching, et Francis Henry Ching, Procureur de John James Ching lequel aux titres et qualités y décrites avait intenté une action en cassation du testament dudit défunt en ce qui avait rapport aux immeubles y légués vers le Procureur de ladite Elizabeth Hessey, et laquelle action était encore pendante; les actionnant de lui délivrer son juste tiers des héritages de sondit feu mari pour qu'elle en jouisse à titre de douaire. Ledit Francis Henry Ching, Procureur comme dit est ayant fait défaut et après que ledit William Smythe Le Masurier, Procureur comme dit est eut présenté une prétention, la Cour envoya les parties devant le Greffier Arbitre -	5 Décembre 1910 -	38
14	Acte de la Cour Royale entre George Frederick Durell Le Gallais, Procureur d'Amelia Warwick, et William Smythe Le Masurier, Procureur		50

No.	Description du Document.	Date.	Page.	Index of documents and proceedings as set out in Certified Record— <i>continued.</i>
	d'Elizabeth Hessey, et Francis Henry Ching, Procureur de John James Ching, par lequel l'Acte de 5 Décembre 1910 fut renouvelé - -	25 Novembre 1911 -	39	
	PIÈCES EXHIBÉES.			
10	15 Copie du Registre Public. Acte de la Cour Royale ordonnant l'enregistrement tant de la copie authentique du testament de meubles et d'immeubles de feu George Edward Ching daté le 19 Juin 1888 que de certain affidavit ayant rapport à la signature et l'attestation dudit testament, et ce sur la demande de William Smythe Le Masurier, Procureur d'Elizabeth Hessey, seule légataire audit testament; avec copie desdites pièces enregistrées - - -	9 Octobre 1909 - -	40	
	<i>Précédents cités par l'Intimé.</i>			
20	16 Acte de la Cour d'Héritage entre Alfred John Le Cornu et Rozel Falle, sa femme, et Bertram Godfrey Falle. Action en partage d'héritages non-légués. La Cour jugea que la cause était de la compétence de la Cour du Samedi et se prononça incompétente - - - -	6 Octobre 1904 - -	43	
	17 Acte de la Cour Royale (Cour du Samedi) entre les mêmes parties. Action aux mêmes fins. La Cour, écartant une prétention du défendeur, jugea que la cause était bien instituée - -	12 Novembre 1904 -	43	

30 **NOTA.**—Les pièces numérotées 1 à 14 inclusivement insérées à la requête de l'Appelant. Objection de la part de l'Intimé que seuls les numéros 1 et 2 devraient s'y trouver et que les autres pièces ne devraient pas y être comprises à moins que ce ne soit à titre de pièces exhibées. Le No. 15 inséré comme pièce exhibée à la requête des deux parties, et les Nos. 16 et 17 à la requête de l'Intimé.

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 1.

Act of the Royal Court dated 6th October 1932.

Judgment and appeal to Superior Number.

No. 1.

Act of  
the Royal  
Court dated  
6th October,  
1932.

A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

Judgment  
and appeal  
to Superior  
Number.

HGE.

3e jour tenu  
le 21  
Novembre.

L'An mil neuf cent trente-deux, le sixième jour d'Octobre.

Sur ce que le 3 Novembre 1932. Entre Monsr. Francis Henry Ching, Procureur de Monsr. John James Ching, ledit Monsr. John James Ching, fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Monsr. John James Ching, à la représentation dudit feu Mr. John Ching 10  
(le plus jeune) son père, principal héritier à la succession collatérale de feu Monsr. George Edward Ching, son cousin, qui était fils de feu Mr. George Ching, lequel était fils puîné dudit feu Mr. Richard Ching, d'une part; et Monsr. Charles William Gilbert, Procureur de Monsr. George James Gilbert, ledit Monsr. George James Gilbert aîné des frères puînés qui survécurent feu Mr. Edwin Thomas Gilbert et en cette qualité principal héritier dudit feu Mr. Edwin Thomas Gilbert, lequel était fils aîné de feu Mr. Edward (ou Edwin) Gilbert, lequel était fils aîné survivant de feu Mr. Jeremiah Gilbert et de défunte Mse. Elizabeth Ching, sa femme, laquelle était seule fille survivante dudit feu Mr. Richard Ching et en cette 20  
qualité ledit Monsr. George James Gilbert, ès qualités, à la représentation dudit Mr. Edward (ou Edwin) Gilbert, sondit père défunt, co-héritier à ladite succession collatérale dudit feu Monsr. George Edward Ching, son cousin, d'autre part; l'actionnant de lui délivrer la juste part dudit Monsr. George James Gilbert, ès qualités, de tous les héritages dont ledit feu Monsr. George Edward Ching est mort vêtu et saisi ou qui sont subséquemment rentrés entre les mains dudit Monsr. John James Ching en sa qualité de principal héritier dudit feu Monsr. George Edward Ching par quelque voie que ce soit; et pour cet effet voir appointer Arbitre pour partager lesdits héritages selon droit et usage. 30

Le défendeur, ès qualités, avant d'entrer dans l'examen de l'action et sans préjudice à tous ses moyens de défense tant préliminaires qu'au fond dit: Que ledit de cujus George Edward Ching a laissé un Testament de meubles et d'immeubles dont l'enregistrement au Registre Public de cette Ile a été ordonné en ce qui touche les immeubles y légués par Acte de la Cour Royale en date de l'an 1909, le 9 Octobre, par lequel Testament il légua l'entier de ses héritages sis en cette Ile. Que ledit Testament d'immeubles n'ayant pas été mis de côté, est et demeure en toute sa force et vertu. Qu'aux termes de l'Article 28 de la Loi sur les Testaments d'immeubles passée par les Etats le 24 Juin 1851 et confirmée par Ordre 40  
de Sa Majesté en Conseil du 7 Août 1851, les actions en partage des immeubles d'une succession doivent être instituées à la Cour du Samedi, lorsque ces immeubles auront été légués en tout ou en partie par Testament.

Partant ledit défendeur demanda respectueusement de décliner la compétence de la Cour d'Héritage dans l'espèce.

Et le temps ne permettant pas de procéder plus outre, la Cour remit la cause au Lundi 21 Novembre 1932 et commanda aux parties d'y garder leur jour.

Et aujourd'hui ledit jour 21 Novembre 1932. L'Acteur, ès qualités, sous la réserve de toutes ses autres prétentions, a répondu que la prétention déclinatoire du défendeur est absolument inadmissible. Qu'en effet au cours du procès entre les mêmes parties, par rapport à la même succession  
 10 dont s'agit, le dit défendeur à la date du 2 Juillet 1931, lors de la tenue du 1er jour de la Cour d'Héritage, après avoir soulevé deux points préliminaires sur la forme de l'action, émit la prétention suivante sur le fonds :—

“ Troisièmement que par son Testament de meubles et d'immeubles  
 “ daté l'an 1888, le 19e jour de Juin, dont la copie authentique fut  
 “ enregistrée au Registre Public suivant Acte de la Cour Royale en date  
 “ du 9e jour d'Octobre 1909, le ‘ de cujus ’ légua tous ses immeubles à  
 “ Mse. Elizabeth Hessey. Que le défendeur intenta une action en cassation  
 “ dudit Testament. Que l'action ne tira pas outre, les parties étant tombées  
 “ d'accord pour mettre fin au procès. Qu'en conformité aux termes de  
 20 “ certain Acte de la Cour Royale entre lesdites parties en date du 16e jour  
 “ de Novembre 1912, le Procureur de ladite Mse. Elizabeth Hessey, en sa  
 “ qualité de légataire à tous les immeubles à elle légués par ledit Testament,  
 “ par contrat passé devant Justice l'an 1912, le 28e jour de Décembre,  
 “ bailla, vendit, quitta, céda et transporta à fin d'héritage pour et au nom  
 “ de sa constituante et pour ses hoirs au Procureur du défendeur pour lui  
 “ et ses hoirs tous les droits que ladite Mse. Elizabeth Hessey pouvait avoir  
 “ ou auxquels elle pourrait prétendre aux héritages situés en cette Ile qui  
 “ furent au ‘ de cujus ’ à elle légués par ledit Testament dudit feu Mr. George  
 “ Edward Ching et ce en considération :—

30 “ 1. Du paiement par le défendeur et ses hoirs de toutes rentes,  
 “ charges, redevances et douaire qui pouvaient être dus pour et  
 “ à cause desdits héritages, et

“ 2. Du paiement de la somme de Cinq cent cinquante livres  
 “ Sterling pour une fois payer, que le Procureur de ladite  
 “ Mse. Elizabeth Hessey reconnut avoir reçu du défendeur.

“ Que ledit Testament est donc resté en toute sa force et vertu et  
 “ à l'heure qu'il est n'est plus attaquable. Qu'il y a aujourd'hui inscription  
 “ au Registre Public tant dudit Testament que dudit contrat, par lequel  
 “ les héritages qui furent au ‘ de cujus ’ sont dévolus à ladite Mse. Elizabeth  
 40 “ Hessey en vertu du dit Testament et ont été transférés par elle au  
 “ défendeur par contrat en forme authentique en vertu dudit contrat du  
 “ 28e jour de Décembre 1912. Qu'il en résulte qu'il n'y a jamais eu et il  
 “ n'y a au moment actuel aucune succession successorale à partager.  
 “ Qu'en conséquence le défendeur, ès qualités, n'est pas tenu de plaider  
 “ à l'action. Partant, le défendeur, ès qualités, a demandé d'être renvoyé  
 “ de l'action.

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 1.

Act of  
the Royal  
Court dated  
6th October,  
1932.

Judgment  
and appeal  
to Superior  
Number—  
*continued.*

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 1.  
Act of  
the Royal  
Court dated  
6th October,  
1932.

Judgment  
and appeal  
to Superior  
Number—  
*continued.*

Que le 14 Janvier 1932, l'acteur, ès qualités, répondit aux raisons sus-mentionnées dudit défendeur comme suit :—

“ Et en ce qui a rapport au troisième point, l'examen même dudit contrat du 28 Décembre 1912, mentionné par le défendeur, ès qualités, dans sa prétention dernièrement émise, démontre abondamment que c'est en sa qualité par lui énoncée de principal héritier à la succession collatérale dudit feu Mr. George Edward Ching, son cousin, que ledit Mr. John James Ching a transigé avec ledit Procureur de ladite Mse. Elizabeth Hessey. Que ledit Mr. John James Ching ayant ainsi pris et acquis tous les droits que pouvait avoir ladite Mse. Elizabeth Hessey auxdits héritages du 'de cujus' en sadite qualité de principal héritier de ce dernier, a agi, dans l'occurrence, comme Procureur légal de tous ses co-héritiers au nombre desquels se trouve l'acteur. Que la bonne foi étant due entre héritiers, ledit Mr. John James Ching ne peut pas être admis à réclamer pour son profit exclusif et individuel, des héritages auxquels, en sa qualité susdite de principal héritier dudit défunt, il déclare avoir droit en vertu dudit contrat. Que ledit procès pendant entre le défendeur, ès qualités, actuel, et ledit Procureur de ladite Dame Hessey a été terminé à l'amiable par ladite convention du 16 Novembre 1912 sans que le défendeur, ès qualités, actuel, ait au préalable judiciairement appelé ses co-héritiers pour le conseiller. Que l'une des clauses essentielles de ladite convention comportait le paiement à ladite Dame Hessey de ladite somme de Cinq cent cinquante livres Sterling. Que le défendeur, ès qualités, ayant cru bon de régler de son chef une cause, qui de prime abord paraissait excellente, ne peut pas appeler ses co-héritiers à contribuer audit paiement. Que d'ailleurs le défendeur, ès qualités, se trouve plus que compensé des deniers par lui déboursés en faveur de ladite Dame Hessey par le fait que depuis la date de ladite convention, il a reçu, entre autres compensations, tous profits et loyers provenant des immeubles, du 'de cujus,' sommes qui doivent amplement le dédommager des deniers par lui déboursés en faveur de ladite Dame Hessey et ce d'autant plus que l'acteur, ès qualités, actuel, ne peut réclamer, pour lui et ses parçonniers, aucune part desdits arrérages de partage, sinon à dater du jour de la présente clameur. Partant, pour ces raisons et autres à déduire, l'acteur, ès qualités, demanda que les parties soient envoyés par devant le Greffier procéder audit partage, suivant Loi et usage.”

Que ledit défendeur, ès qualités, répliqua, inter alia, comme suit :—

“ Troisièmement que l'acteur, ès qualités, ne nie pas l'existence du testament du 'de cujus' enregistré au Registre Public suivant Acte de la Cour Royale du 9 Octobre 1909, lequel Testament subsiste n'ayant point été cassé ou annulé. Qu'il s'ensuit dans l'espèce qu'il ne peut sous aucune circonstance y avoir de succession successorale à partager, et que cette action en clameur de partage est donc informe. Et quatrièmement que la Cour d'Héritage étant une Cour de droit strict, les principes de droit énoncés par le défendeur, ès qualités, une fois reconnus, l'action intentée

“ par ledit Acteur, ès qualités, ne peut subsister. Partant, le défendeur, ès qualités, persista dans sa demande d’être renvoyé de l’action.”

Et le Nombre Inférieur de la Cour, à la date du 30 Janvier 1932, statuant sur les raisons et prétentions sus énoncées, rendit en ce qui les concernait le jugement suivant :—

“ Statuant sur la troisième partie de ladite prétention : Considérant que par contrat en date du 28 Décembre 1912, le défendeur, tout en se donnant la qualité de principal héritier à la succession collatérale de feu Mr. George Edward Ching, le ‘ de cujus,’ acheta ‘ pour lui et ses hoirs ’  
 10 “ de Mse. Elizabeth Hessey, légataire universelle au testament de meubles et d’immeubles dudit feu Mr. George Edward Ching, tous les droits que ladite Mse. Elizabeth Hessey peut avoir ou auxquels elle pourrait prétendre aux héritages situés en cette Ile qui furent au dit feu Mr. George Edward Ching en vertu dudit testament dudit défunt et ce sans aucune réserve ni retenue quelconque; Que parmi les droits ainsi vendus et achetés était le droit de la légataire venderesse, à défaut d’aucun jugement d’une Cour compétente cassant et annulant ledit testament, de jouir paisiblement des héritages à elle légués, sans molestation de la part  
 20 “ d’aucun des co-héritiers à la succession collatérale du ‘ de cujus.’ Que ledit testament daté le 19 Juin 1888 a été dûment enregistré au Registre Public par Acte de la Cour Royale en date du 9 Octobre 1909 et n’a jamais été cassé ni annulé; de sorte qu’à l’heure qu’il est il a conservé toute sa force et vertu; Que par conséquent il est impossible de dire que ledit Mr. George Edward Ching est mort ‘ ab intestat ’ laissant une succession collatérale à partager; la Cour, jugeant qu’il n’y a pas à l’heure qu’il est, succession successorale à partager, a renvoyé le défendeur de l’action  
 “ et est l’Acteur condamné aux frais.”

Que ledit Acteur, ès qualités, ayant interjeté appel de l’entier dudit jugement du 30 Janvier 1932, le Nombre Supérieur de la Cour par jugement  
 30 rendu le 19 Mai 1932 (Héritage 1er Jour) tout en ratifiant le jugement du Nombre Inférieur en ce qui touchait les deux premiers points plaidés par ledit défendeur, ès qualités, sur des questions de forme, sur le troisième point trouva bien appelé et mal jugé. Qu’il en résulte que le jugement du Nombre Inférieur de la Cour en date dudit jour 30 Janvier 1932 sur ledit troisième point, jugement basé sur lesdites prétentions dudit défendeur, ès qualités, et la réplique de l’Acteur, ès qualités, fut cassé et annulé et ledit jugement du Nombre Supérieur en date dudit jour 19 Mai 1932 n’ayant pas été frappé d’appel, a maintenant force de chose jugée et est décisive et final. Qu’il s’ensuit, par implication inéluctable, que le Corps de la Cour,  
 40 en ce qui touchait ledit troisième point, adopta les raisons de l’Acteur, ès qualités, quelles raisons démontraient qu’il y avait bien dans la cause dont s’agissait, une succession collatérale ‘ ab intestat ’ à partager et concluaient à ce que les parties soient envoyées par devant le Greffier procéder audit partage, suivant Loi et usage. Que si le Corps de Cour n’avait décidé en faveur dudit défendeur, ès qualités, sur les questions de forme formant les deux premiers points plaidés par le défendeur, ès qualités,

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 1.  
Act of  
the Royal  
Court dated  
6th October,  
1932.

Judgment  
and appeal  
to Superior  
Number—  
*continued.*

*In the  
Heritage  
Division.*  
No. 1.  
Act of  
the Royal  
Court dated  
6th October,  
1932.  
Judgment  
and appeal  
to Superior  
Number—  
*continued.*

il est incontestable que ledit jugement rendu le 19 Mai 1932 eût envoyé les parties devant le dit Greffier aux fins susdites. Qu'il convient de plus d'examiner les considérants du jugement dudit jour 30 Janvier 1932 en ce qui touchait les deux questions de forme soulevées par le défendeur, ès qualités. Sur le premier point, la Cour fait droit à la prétention du défendeur et sans le renvoyer de l'action, déclare seulement que l'Acteur actuel eût dû intenter son action en une qualité qu'il n'assumait pas dans la procédure. Sur le deuxième point, la Cour, faisant aussi droit à la prétention du défendeur, se contente de juger que c'était à tort que l'Acteur disait qu'il venait à la représentation de ladite Mse. Elizabeth Ching, sa grand'mère. 10  
Que l'Acteur ayant par devant le Corps de Cour obtenu gain de cause sur le troisième point, il ne lui restait plus qu'à intenter une autre action où les omissions et fautes signalées par le Nombre Inférieur et confirmées par le Nombre Supérieur, seraient comblées et rectifiées, pour que, de plein droit, il pût réclamer d'être envoyé par devant le Greffier Arbitre, les jugements rendus dans la première instance formant un obstacle insurmontable à tous arguments au contraire que met en avant ledit défendeur, ès qualités. Partant, pour ces raisons et autres à déduire, l'Acteur, ès qualités, a demandé que ladite prétention déclinatoire dudit défendeur, ès qualités, soit écartée et que la Cour accorde à l'Acteur, ès qualités, les fins de son action. 20

Le défendeur, ès qualités, sous la réserve de toutes ses autres prétentions, tant préliminaires qu'au fond, a répondu que la prétention de l'acteur est absolument étrangère à la seule question maintenant devant la Cour, à savoir, celle de la compétence de la Cour d'Héritage dans la présente action. Que si la contention du défendeur à l'égard de la compétence de la Cour du Samedi dans l'espèce, est fondée en droit, il n'y a pas lieu de considérer la portée du jugement du Corps de la Cour dans la présente cause. Que c'est un principe de droit admis et reconnu que même le consentement des parties ne peut conférer une juridiction valable à un tribunal incompetent dans la matière. Qu'il est aussi de principe que le plaid d'incompétence 30  
du tribunal peut être soulevé en tout état de la cause, même en appel par devant la Cour d'Appel de dernière instance; et si l'incompétence est établie, toute la procédure doit tomber. Qu'appliquant ces principes dans l'espèce la prétention de l'Acteur ne contient que des arguments fallacieux et illusoire et ne tend qu'à s'écarter du vrai point en débat. Que d'ailleurs, cette prétention comprend des inexactitudes de fait et d'induction quant à la portée du Jugement du Corps de la Cour lequel même fut-il valide— n'aurait en aucune façon les conclusions tirées par l'Acteur, qui s'est trompé étrangement dans ses inférences, selon lui inéluctables mais qui réellement sont fausses. Qu'en examinant avec soin le jugement du Corps de Cour, 40  
il paraît clair que trois points préliminaires avaient été soulevés par le défendeur, que les deux premiers avaient été tranchés par le Nombre Supérieur en faveur du défendeur, mais que le troisième avait été tranché en faveur de l'Acteur—Or, ce troisième point concluait en termes exprès à ce que le défendeur (pour les raisons émises à l'appui de son troisième point) n'était pas tenu de plaider à l'action. Donc, si l'Acteur eût pu continuer son premier procès, le rejet par le Corps de la Cour du troisième

point préliminaire du défendeur aurait eu pour effet de juger que le défendeur devait plaider à l'action c'est à dire sur le fond, ce qu'il n'a pas encore fait. Qu'il est donc erroné et faux de dire que ce jugement équivaldrait à un envoi devant le Greffier Arbitre si les deux premiers points préliminaires n'avaient été décidés en faveur du défendeur. Qu'au contraire, la position véritable est que la décision des deux premiers points préliminaires en faveur du défendeur, impliquait de toute nécessité un renvoi de l'action; et l'Acteur, l'a interprété lui-même de cette façon, puisqu'il a institué une nouvelle action où l'Acteur assume une autre qualité que celle dont il était

10 revêtue dans la première action, et où encore le fond de l'action est élargi et absolument reconstitué. Qu'il est évident que la Cour n'aurait pas pu envoyer les parties devant le Greffier sans permettre au défendeur de plaider sur le fond, ce qui eût été foncièrement illégal, et impliquerait une intention que la Cour dans sa justice, n'a jamais pu avoir. Partant, le défendeur a prétendu que la réponse de l'Acteur ne contient aucun argument valable qui pourrait licitement permettre à la Cour de mettre de côté les termes stricts et exprès de la Loi sur les testaments d'immeubles (1851) invoqués par le défendeur dans sa première prétention préliminaire, et il a demandé respectueusement que la Cour se prononce sur cette prétention.

20 Après que les parties ont été entendues en toutes leurs raisons et allégations par le moyen de leurs Avocats :

La Cour, accueillant la prétention du défendeur, ès qualités, s'est déclarée incompétente dans l'espèce.

De laquelle sentence l'Acteur, ès qualités, a été reçu à appeler par devant un plus grand nombre.

Vu lequel Appel, le défendeur, ès qualités, a été reçu à protester pour toutes pertes préjudices intérêts et dommages.

---

No. 2.

Act of the Royal Court dated 11th May, 1933.

30 Judgment and appeal to His Majesty in Council.

A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

L'An mil neuf cent trente-trois, le onzième jour de Mai.

Sur ce que le 25 Mai 1933 (1er jour de la Cour). Entre Monsr. Francis Henry Ching, Procureur de Monsr. John James Ching, ledit Monsr. John James Ching fils aîné de feu Mr. John Ching qui était fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Monsr. John James Ching à la représentation dudit feu Mr. John Ching (le plus jeune) son père, principal héritier à la succession collatérale de feu Monsr. George Edward Ching, son cousin, qui était fils de feu Mr. George Ching lequel était fils puîné dudit feu Mr. Richard Ching d'une part; Et

40 Monsr. Charles William Gilbert, Procureur de Monsr. George James Gilbert, ledit Monsr. George James Gilbert aîné des frères puînés qui survécurent feu Mr. Edwin Thomas Gilbert et en cette qualité principal héritier dudit

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 1.

Act of  
the Royal  
Court dated  
6th October,  
1932.

Judgment  
and appeal  
to Superior  
Number—  
*continued.*

*In the  
Heritage  
Division  
(Superior  
Number).*

No. 2.

Act of  
the Royal  
Court dated  
11th May,  
1933.

Judgment  
and appeal  
to His  
Majesty in  
Council.

HGE.  
2e jour  
tenu le  
31 Mai.

*In the  
Heritage  
Division  
(Superior  
Number).*

No. 2.

Act of  
the Royal  
Court dated  
11th May,  
1933.

Judgment  
and appeal  
to His  
Majesty in  
Council—  
*continued.*

feu Mr. Edwin Thomas Gilbert lequel était fils aîné de feu Mr. Edward (ou Edwin) Gilbert, lequel était fils aîné survivant de feu Mr. Jeremiah Gilbert et de défunte Mse. Elizabeth Ching, sa femme, laquelle était seule fille survivante dudit feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Monsr. George James Gilbert, ès qualités, à la représentation dudit Mr. Edward (ou Edwin) Gilbert son dit père défunt, co-héritier à ladite succession collatérale du dit feu Monsr. George Edward Ching, son cousin, d'autre part; l'actionnant de le voir relever de la sentence rendue contre lui en faveur dudit Monsr. Francis Henry Ching, Procureur comme dit est, par Acte de la Cour d'Héritage en date du 6 Octobre 1932 (troisième jour tenu le 21 Novembre 1932) par laquelle sentence sur l'action que faisait ledit Monsr. Charles William Gilbert, Procureur comme dit est, audit Monsr. Francis Henry Ching, Procureur comme dit est, pour lui délivrer la juste part dudit Monsr. George James Gilbert, ès qualités, de tous les héritages dont ledit feu Monsr. George Edward Ching est mort vêtu et saisi ou qui sont subséquentement rentrés entre les mains dudit Monsr. John James Ching en sa qualité de principal héritier dudit feu Monsr. George Edward Ching par quelque voie que ce soit et pour cet effet voir appointer Arbitre pour partager lesdits héritages selon droit et usage, la Cour, accueillant la prétention du défendeur, ès qualités, se déclara incompétente dans l'espèce. Et ouïr droit et jugement pardevant un plus grand nombre suivant à l'appel interjeté de ladite sentence par ledit Monsr. Charles William Gilbert, Procureur comme dit est, comme paraît par ledit Acte. 10

Après que les parties furent entendues par le moyen de leurs Avocats.

La Cour prit du temps pour considérer son jugement.

Et aujourd'hui le 31 Mai 1933.

Vu certain contrat en date de l'an 1912, le 28e jour de Décembre, par lequel le Procureur de Mse. Elizabeth Hessey, seule légataire aux immeubles de feu Monsr. George Edward Ching, de sa libre volonté Bailla, Vendit, Quitta, Cêda et Transporta à fin d'héritage, pour et au nom de ladite Mse. Elizabeth Hessey, sa Constituante, et pour ses hoirs, à Monsr. Francis Henry Ching, Procureur de Monsr. John James Ching, ledit Monsr. John James Ching à la représentation de feu Mr. John Ching, son père, principal héritier à la succession collatérale dudit feu Monsr. George Edward Ching, pour et au nom de son Constituant, principal héritier comme dit est, et pour ses hoirs, " tous les droits que ladite Mse. Elizabeth Hessey peut avoir ou auxquels elle pourrait prétendre aux héritages situés en cette Ile qui furent audit feu Monsr. George Edward Ching en vertu dudit testament dudit défunt et ce sans aucune réserve ni retenue quelconque," ledit contrat passé en conformité de certain Acte de la Cour Royale (Cour du Samedi) entre lesdites parties en date du 16e jour de Novembre 1912; 30

Considérant qu'il résulte des termes de l'avant dit contrat du 28 Décembre 1912 que le droit du défendeur, ès qualités, aux héritages dont partage est réclamé ne découle pas du décès d'un de cujus intestat, mais découle de l'achat par ledit défendeur au mois de Décembre 1912 des droits conférés par le Testament d'immeubles du de cujus à ladite Mse. Elizabeth Hessey comme seule légataire; lequel Testament a été enregistré au Registre 40

Public de cette Ile suivant Acte de la Cour Royale en date de l'an 1909, le 9e jour d'Octobre;

Vu et considéré l'Article 28 de la Loi sur les Testaments d'immeubles (1851) qui confère à la Cour du Samedi seule compétence dans les actions en partage des immeubles d'une succession lorsque ces immeubles auront été légués en tout ou en partie par testament;

La Cour, par la pluralité des opinions, a trouvé bien jugé et mal appelé / Et en outre :

10 A prononcé la nullité de la procédure suivie devant la Cour d'Héritage dans la cause de Monsr. Francis Henry Ching, Procureur de Monsr. John James Ching contre Monsr. Charles William Gilbert, Procureur de Monsr. George James Gilbert à partir du jugement interlocutoire du Nombre Inférieur en date du 2 Juillet 1931, jour où l'existence dudit Testament et dudit contrat a été portée à la connaissance du Nombre Inférieur.

De laquelle sentence ledit Monsr. Charles William Gilbert, Procureur comme dit est, a été reçu à appeler par devant Sa Très Excellente Majesté en Conseil.

20 Vu lequel Appel ledit Monsr. Francis Henry Ching, Procureur comme dit est, a été reçu à protester pour toutes pertes, préjudices, intérêts et dommages.

Et sont Monsr. Oliver Mourant et Dlle. Esther Theresa Ching, femme de Monsr. William Nathaniel Day et séparée de lui quant aux biens, demeurés pleiges dudit Appelant tant de la poursuite dudit Appel dans le temps permis en Loi que de l'amende, coûtage et dépendances, s'obligeant ledit Appelant indemniser lesdits pleiges sur tous ses biens meubles et héritages.

---

No. 3.

Act of the Royal Court dated 9th May, 1929 referring parties to Greffier as Arbitrator and subsequent proceedings before the Greffier.

A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

30 L'an mil neuf cent vingt-neuf, le neuvième jour de Mai.

40 Entre Monsr. Francis Henry Ching, Procureur de Monsr. John James Ching, ledit Monsr. John James Ching, fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. John Ching qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Monsr. John James Ching à la représentation dudit feu Mr. John Ching (le plus jeune) son père, principal héritier à la succession collatérale de feu Monsr. George Edward Ching, son cousin, qui était fils de feu Mr. George Ching, lequel était fils puisné dudit feu Mr. Richard Ching, d'une part; Et Monsr. Charles William Gilbert, Procureur de Monsr. George James Gilbert, ledit Monsr. George James Gilbert fils aîné survivant de feu Mr. Edward Gilbert qui était fils aîné de feu Mr. Jeremiah Gilbert et de défunte Mse. Elizabeth Ching, sa femme, laquelle était seule

*In the  
Heritage  
Division  
(Superior  
Number).*

No. 2.

Act of  
the Royal  
Court dated  
11th May,  
1933.

Judgment  
and appeal  
to His  
Majesty in  
Council—  
*continued.*

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 3.

Act of  
the Royal  
Court dated  
9th May,  
1929  
referring  
parties to  
Greffier as  
Arbitrator.

HGE.

1er jour  
tenu le  
23 Mai.

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 3.

Act of  
the Royal  
Court dated  
9th May,  
1929

referring  
parties to  
Greffier as  
Arbitrator  
—continued.

filles survivante dudit feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Monsr. George James Gilbert à la représentation de sadite grand'mère défunte co-héritier à ladite succession collatérale dudit feu Monsr. George Edward Ching, son cousin, d'autre part; l'actionnant de lui délivrer la juste part dudit Monsr. George James Gilbert de tous les héritages qui furent audit feu Monsr. George Edward Ching et pour cet effet voir appointer Arbitre pour partager lesdits héritages selon droit et usage.

Le défendeur, ès-qualités, in limine litis et sous la réserve expresse de tous ses moyens de défense, tant sur la forme que sur le fond, a répondu: Qu'aux termes de l'action l'Acteur prétend être fils aîné survivant de feu Mr. Edward Gilbert; Qu'il lui incombe de démontrer 1° que ledit feu Mr. Edward Gilbert était soit le fils aîné desdits défunts Mr. Jeremiah Gilbert et Mse. Elizabeth Ching, sa femme, ou seul enfant desdits défunts; 2° Que son frère aîné est décédé et n'a pas laissé de descendants. Que de plus l'Acteur se déclare être fils Edward tandis qu'aux termes de la Procuration qu'il a octroyée audit Monsr. Charles William Gilbert il se déclare être fils Edwin. Partant, le défendeur, ès-qualités, a demandé que les parties soient envoyées devant le Greffier où l'Acteur devra justifier ses titre et qualité.

En présence du défendeur, ès-qualités, la Cour a envoyé les parties devant le Greffier trayer lignage.

Proceedings  
before  
Greffier.

1st Novem-  
ber, 1929.

Ce 1er Novembre 1929. En vertu de l'Acte qui précède, l'Acteur, ès-qualités, a fait convenir devant moi ledit défendeur, ès-qualités.

L'Acteur à l'appui et comme preuve des titres et qualités qu'il assume a produit :

1° Un arbre généalogique (marqué A à l'encre rouge).

2° Les Actes de naissance et de décès de Mr. Edwin Thomas Gilbert (marqués respectivement B et C à l'encre rouge), avec l'affidavit de Monsr. John Perchard (marqué à l'encre rouge de la lettre J) annexé audit Acte de décès.

3° L'Acte de naissance dudit Mr. George James Gilbert (marqué D à l'encre rouge).

4° Le certificat de baptême de Edward (ou Edwin) Gilbert (marqué E à l'encre rouge) son acte de mariage avec Melinda Searle (marqué F à l'encre rouge) et son acte de décès (marqué G à l'encre rouge).

5° L'Acte de mariage (marqué H à l'encre rouge) de Jeremiah Gilbert avec Elizabeth Ching et l'acte de décès (marqué I à l'encre rouge) de cette dernière.

(Lesquelles pièces j'ai merchées et délivrées au défendeur, ès-qualités, afin qu'il en fasse l'examen et les reproduise à la prochaine Arbitration).

Et, au surplus, l'Acteur a dit que les deux seuls enfants ayant fait souche issus du mariage de ladite Elizabeth Ching avec ledit Jeremiah Gilbert, quel mariage fut solemnisé le 20 Décembre 1823 étaient ledit Edward

(ou Edwin) Gilbert et Harriet Jane Gilbert qui épousa à St. Hélier le 21 Janvier 1847 Mr. William Cobden et dont la souche est actuellement représentée à Jersey par Mr. Edwin Henry Cobden. Et finalement que ledit fils desdits Mr. Jeremiah Gilbert et uxor quoique baptisé Edward passa sous le nom de Edwin à diverses périodes de sa vie, notamment lors de son mariage à Aurigny le 1er Avril 1855.

Ensuite de quoi, j'ai remis l'Arbitration en trois semaines et commandé aux parties d'y garder leur jour.

De quoi j'ai donné ce record.

10

(Signé) ERNEST LE SUEUR,  
Greffier.

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 3.

Act of  
the Royal  
Court dated  
9th May,  
1929

referring  
parties to  
Greffier as  
Arbitrator  
—continued.

Ce 22 Novembre 1929. Lesdites parties ont reparu devant moi, le défendeur, ès-qualités, a produit l'Acte de baptême de George Jeremiah Gilbert, fils desdits Jeremiah Gilbert et Elizabeth Ching, sa femme, baptisé à St. Hélier le 6 Juillet 1828, et frère aîné dudit Mr. Edward Gilbert (lequel Acte j'ai merché et délivré à l'Acteur, ès-qualités), et il a demandé avant de faire l'examen, s'il y a lieu, des pièces produites à la dernière Arbitration que l'Acteur complète au moyen de pièces authentiques cette partie dudit arbre généalogique. Et il a en conséquence reproduit ledit arbre généalogique, lequel j'ai remis audit Acteur, ès-qualités.

20

Ensuite de quoi, j'ai remis l'Arbitration en trois semaines et commandé aux parties d'y garder leur jour.

De quoi j'ai donné ce record.

(Signé) ERNEST LE SUEUR,  
Greffier.

Proceedings  
before  
Greffier.

22nd Nov-  
ember, 1929.

Ce 13 Décembre 1929. Lesdites parties ont reparu devant moi, l'Acteur, ès-qualités, a reproduit ledit arbre généalogique et ledit Certificat de Baptême (lesquelles pièces j'ai remises au défendeur, ès-qualités) et en réponse à la requête du défendeur, ès-qualités, a produit :—

30

(1) Un acte de décès montrant que George Gilbert âgé de 29 ans est décédé à l'Hôpital Général le 9 Mai 1867.

(2) Une déclaration sous la foi du serment de Edwin Henry Cobden, neveu dudit défunt, énonçant qu'il est convaincu que ledit George Gilbert est la même personne que le George Jeremiah Gilbert qui fut baptisé à St. Helier le 6 Juillet 1828, mais qu'une erreur s'est glissée dans ledit certificat de décès du fait que l'âge dudit défunt y est porté comme étant de 29 ans, au lieu qu'il aurait dû être dit 39 ans (lesquelles deux pièces j'ai merchées et délivrées audit défendeur, ès-qualités). Et au surplus ledit Edwin Henry Cobden a déclaré qu'il est à sa connaissance personnelle que ledit George Jeremiah Gilbert est mort célibataire.

40

13th Decem-  
ber, 1929.

*In the  
Heritage  
Division.*

Ensuite de quoi, j'ai remis l'Arbitration au 14 Mars 1930, et commandé  
aux parties d'y garder leur jour.  
De quoi j'ai donné ce record.

(Signé) ERNEST LE SUEUR,  
Greffier.

No. 3.  
Act of  
the Royal  
Court dated  
9th May,  
1929  
referring  
parties to  
Greffier as  
Arbitrator  
—continued.

Proceedings  
before  
Greffier.

14th March,  
1930.

Ce 14 Mars 1930. Lesdites parties ont reparu devant moi. Le défendeur, ès-qualités, a répondu, et ce sans préjudice à son droit de faire l'examen des pièces produites par l'Acteur, èsqualités, à l'Arbitration du 1er Novembre 1929, comme suit : Que les parties ont été envoyées devant le Greffier trayer lignage. Qu'il incombe à l'Acteur d'établir ses titre et qualité au 10  
moyen de pièces authentiques. Qu'une déclaration faite sous la foi du serment par une personne qui réside dans la juridiction des Tribunaux de ce Bailliage qui a pour but d'établir ou de chercher à établir l'identité et l'âge d'un soi-disant parent de celui dont le bien est en cause ne peut être admise; ces déclarations n'étant permises que dans le cas de personnes qui résident en dehors de ce Bailliage et ce pour valoir ce que de droit. Qu'aux termes de l'Acte de décès produit par l'Acteur à la dernière arbitration un Sieur George Gilbert est décédé le 9 Mai 1867 âgé de vingt-neuf ans. Qu'il résulte d'un examen de l'Acte de décès dudit George Gilbert et de l'Acte de baptême dudit George Jeremiah Gilbert que ledit George Gilbert n'est 20  
pas le lignager mentionné dans les dernières raisons du défendeur.

Ensuite de quoi, j'ai remis l'Arbitration en huitaine et commandé aux parties d'y garder leur jour.

De quoi j'ai donné ce record.

(Signé) ERNEST LE SUEUR,  
Greffier.

21st March,  
1930.

Ce 21 Mars 1930. Lesdites parties ont reparu devant moi. L'Acteur, ès-qualités, a répondu : Qu'il ne peut être appelé à prouver une négative. Qu'il a fait des recherches minutieuses dans l'état civil de cette Ile et ne peut trouver aucun Acte de décès établissant la mort de George Jeremiah 30  
Gilbert, mais qu'il a trouvé l'acte de décès d'un George Gilbert décédé à l'Hôpital Général le 9 Mai 1867 quel acte il a produit le 13 Décembre 1929. Qu'il allègue et prétend que le George Gilbert dernier mentionné et le George Jeremiah Gilbert baptisé le 6 Juillet 1828 ne sont qu'une seule et même personne et, en cas de contestation de ce fait par le défendeur, que c'est sur les épaules de ce dernier que retombe le fardeau de la preuve du contraire. Qu'il est d'ailleurs fort peu vraisemblable que ledit Sieur George Jeremiah Gilbert, qui serait actuellement âgé d'au delà de Cent deux ans soit encore en vie. Et au surplus en ce qui touche la déclaration sous la foi 40  
du serment aussi produite le 13 Décembre dernier il est toujours loisible à la Cour d'entendre personnellement ledit déclarant, le cas échéant, qu'elle juge à propos de ce faire.

Ensuite de quoi, j'ai remis l'Arbitration en quinzaine et commandé aux parties d'y garder leur jour.

De quoi j'ai donné ce record.

(Signé) ERNEST LE SUEUR,  
Greffier.

Ce 4 Avril 1930. Lesdites parties ont comparu devant moi. Le défendeur ès-qualités, a répondu : Que le 22 Novembre dernier il a produit l'Acte de baptême dudit George Jeremiah Gilbert fils de Jeremiah Gilbert et de Elizabeth Ching, sa femme, et il a demandé que l'Acteur complète au moyen de pièces authentiques cette partie de l'arbre généalogique. Que l'obligation de compléter ledit arbre généalogique est à la charge de l'Acteur qu'il y ait contestation ou non au sujet dudit acte de décès produit par l'Acteur. Que l'Acteur admet que les recherches qu'il a faites ont été très restreintes et dans le but et avec le dessein de compléter ledit arbre

10 généalogique il a produit l'acte de décès d'un Sieur George Gilbert décédé le 9 Mai 1867 âgé de 29 ans. Qu'il résulte des pièces authentiques qui ont été produites que l'Acteur n'a pas complété l'arbre généalogique comme le demande le défendeur aux termes de ses raisons du 22 Novembre dernier. Et en ce qui a rapport aux pièces produites par l'Acteur à l'arbitration du 1er Novembre dernier le défendeur en ce qui a rapport au certificat de mariage de Edwin Gilbert et sans entrer pour le présent dans l'examen des autres pièces alors produites a demandé que l'Acteur établisse que ledit Edwin Gilbert est bien la même personne que Edward Gilbert mentionné dans le certificat de baptême produit par l'Acteur ledit jour 1er Novembre.

20 Et l'Acteur, ès-qualités, a déclaré persister dans ses raisons et prétentions précédemment émises.

Ensuite de quoi, à la requête du défendeur, ès qualités, j'ai remis l'Arbitration en huitaine et commandé aux parties d'y garder leur jour.

De quoi j'ai donné ce record.

(Signé) JOHN ED. LE HUQUET,

Commis au Greffe.

Ce 11 Avril 1930. Lesdites parties ont reparu devant moi. Le défendeur, ès-qualités, comme suite à ses raisons du 4 Avril dernier a dit :

30 Que l'Acteur, ès-qualités, ayant à la dernière arbitration tout simplement déclaré qu'il persiste dans ses raisons et prétentions précédemment émises il en résulte qu'il n'est pas en mesure de produire des pièces authentiques pour établir que Edwin Gilbert et Edward Gilbert sont une seule et même personne. Qu'aux termes de l'action l'Acteur se déclare être fils de Edward Gilbert tandis qu'aux termes de son acte de naissance il est fils de Edwin Gilbert. Que les actes de baptême et de décès dudit Edward Gilbert font foi de que son prénom soit Edward. Que ledit Edwin Thomas Gilbert aux termes des actes de baptême et de décès qui ont été produits par l'Acteur est fils d'un Sieur Edwin Gilbert. Qu'il en résulte que l'Acteur

40 cherche à établir les titre et qualité qu'il prend dans l'action sur des pièces qui ne peuvent faire foi dans l'espèce et qu'en l'absence de pièces authentiques établissant que lesdits Edwin Thomas Gilbert et George James Gilbert sont les enfants de Edward Gilbert fils de Jeremiah Gilbert et de Elizabeth Ching, sa femme, il doit être déclaré que l'Acteur n'est pas partie habile à intenter l'action.

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 3.

Act of  
the Royal  
Court dated  
9th May,  
1929  
referring  
parties to  
Greffier as  
Arbitrator  
—continued.

Proceedings  
before  
Greffier.

4th April,  
1930.

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 3.  
Act of  
the Royal  
Court dated  
9th May,  
1929  
referring  
parties to  
Greffier as  
Arbitrator  
—continued.

Proceedings  
before  
Greffier.

25th April,  
1930.

Et le défendeur, ès-qualités, ayant reproduit les pièces, ci-devant produites et merchées par le Greffier, marquées A. à J. inclusivement, ainsi que—

- 1° l'Acte de baptême de George Jeremiah Gilbert;
  - 2° l'Acte de décès montrant que George Gilbert est décédé à l'Hôpital Général; et
  - 3° la déclaration de Edwin Henry Cobden,
- j'ai remis lesdites pièces à l'Acteur, ès-qualités.

Ensuite de quoi, j'ai remis l'Arbitration en quinzaine et commandé aux parties d'y garder leur jour.

De quoi j'ai donné ce record.

(Signé) JOHN ED. LE HUQUET,  
Commis au Greffe.

Ce 25 Avril 1930. Lesdites parties ont comparu devant moi. L'Acteur, ès-qualités, a reproduit les pièces qui lui avaient été remises lors de la dernière arbitration, y inclus l'arbre généalogique marqué "A" avec y inséré le nom de George Jeremiah (alias George) Gilbert, mort sans hoirs procréés de sa chair le 9 Mai 1867 (lesquelles pièces j'ai remises au défendeur, ès-qualités) et en réponse aux allégations du défendeur, ès-qualités, contenues en ses raisons émises le 11 Avril courant, a dit : Qu'il est indisputable que ledit Edwin Gilbert se faisait indifféremment, à diverses époques de sa vie, appeler soit Edwin soit Edward mais que néanmoins il est établi par pièces probantes que ledit Edwin Gilbert et Edward Gilbert sont une seule et même personne. Qu'il est nommé Edward fils de Jeremiah Gilbert et d'Elizabeth sa femme, dans son Acte de baptême et aussi nommé Edward dans son Acte de décès. Que d'autre part il est porté à son Acte de mariage que ledit Sieur Gilbert fut marié sous le nom de Edwin à Melinda Searle et il est identifié avec ledit Edward Gilbert par le fait que dans l'acte de mariage il est décrit comme fils de Jeremiah. Que de plus l'acte de baptême de Edwin Thomas Gilbert né à Aurigny le 11 Juin 1856 et de George James Gilbert né à St. Hélier le 22 Janvier 1865 énoncent qu'ils sont fils dudit Edwin Gilbert et de ladite Melinda Searle sa femme. Et finalement que l'Acte de décès de Edwin Thomas (alias Edwin) Gilbert porte qu'il était fils dudit Edwin Gilbert et de ladite Melinda (ou "Matinda") Searle sa femme, et qu'il était né à Aurigny. Que tant lesdits Edward (ou Edwin) Gilbert que son fils Edwin Thomas sont décrits en certains documents comme étant des manœuvres et il est à présumer que leur éducation fut plutôt négligée, et cet état de choses, combiné avec le laisser aller qui présidait alors à la rédaction des actes d'état civil, explique comment il se fait qu'un homme qui probablement était familièrement appelé par une abréviation de son nom de baptême, ait été décrit au cours de sa vie tantôt comme Edward et tantôt comme Edwin. Partant, pour ces raisons et autres à déduire, l'Acteur a déclaré persister dans ses raisons précédemment émises.

Ensuite de quoi, j'ai remis l'Arbitration en quinzaine et commandé aux parties d'y garder leur jour.  
De quoi j'ai donné ce record.

(Signé) ERNEST LE SUEUR,  
Greffier.

Ce 9 Mai 1930. Lesdites parties ont reparu devant moi. Le défendeur, ès-qualités, a répondu : Que c'est à tort que l'Acteur en insérant le nom de George Jeremiah Gilbert audit arbre généalogique y a ajouté les mots " alias George o.s.p. 9 May 1867." Que lors de l'arbitration du 13 Décembre 10 dernier l'Acteur a produit un acte de décès d'un Sieur George Gilbert âgé de 29 ans décédé à l'Hôpital Général le 9 Mai 1867. Que ledit George Jeremiah Gilbert fut baptisé le 6 Juillet 1828. Qu'il en résulte que ledit George Jeremiah Gilbert était âgé de 39 ans le 9 Mai 1867, jour du décès dudit George Gilbert lequel n'était alors âgé que de 29 ans. Qu'il s'ensuit que ledit George Gilbert et ledit George Jeremiah Gilbert ne sont pas une seule et même personne. Que c'est aussi à tort que l'Acteur prétend que ledit Edwin Gilbert et ledit Edward Gilbert sont une seule et même 20 personne. Que le fait que ledit Edwin Gilbert est décrit dans son acte de mariage comme fils de Jeremiah ne tranche en aucun façon que ce soit le point soulevé. Que l'Acteur n'a à aucun moment produit pièces probantes établissant que Edwin Gilbert est réellement Edward Gilbert. Que de plus la déclaration de l'Acteur que ledit Edwin Gilbert se faisait appeler soit Edwin soit Edward n'empêcherait nullement ledit Edwin Gilbert de s'appeler Edmund et il incomberait dans ce cas de donner la preuve que ledit Edwin Gilbert aurait ainsi apporté ce changement à son nom ; ce que précisément l'Acteur a manqué de donner au sujet de l'emploi des deux noms Edwin et Edward. Qu'il en résulte que l'Acteur n'a pas établi que ledit George Gilbert est la même personne que ledit George Jeremiah Gilbert frère aîné dudit Edward Gilbert. Que l'Acte de décès dudit George Gilbert 30 et l'Acte de baptême dudit George Jeremiah Gilbert démontrent clairement qu'il s'agit de deux personnes différentes. Qu'il en résulte de plus que l'Acteur n'a pas établi que ledit Edwin Gilbert est la même personne que ledit Edward Gilbert. Que le certificat de mariage qu'il a produit prouve tout simplement le mariage d'un Sieur Edwin Gilbert ; les autres certificats qui ont été produits établissant le baptême et le décès dudit Edward Gilbert même. Qu'en définitif, l'Acteur ledit George James Gilbert, fils Edwin, n'a pas établi les titre et qualité de co-héritier qu'il prend dans l'action. Partant, le défendeur, ès-qualités, a déclaré persister dans toutes ses raisons précédemment émises.

40 Et l'Acteur, ès-qualités, a aussi déclaré persister dans ses raisons et prétentions précédemment émises.

Vu lesquelles raisons et prétentions, je renvoie les parties devant la Cour afin qu'il en soit ordonné.

De quoi j'ai donné ce record.

(Signé) ERNEST LE SUEUR,  
Greffier.

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 3.

Act of  
the Royal  
Court dated  
9th May,

1929  
referring  
parties to  
Greffier as  
Arbitrator  
—continued.

Proceedings  
before  
Greffier.

9th May,  
1930.

*In the  
Heritage  
Division.*

## No. 4.

Act of the Royal Court dated 9th October, 1930 sending Case to proof.

## A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

No. 4.  
Order of  
Royal Court  
dated 9th  
October,  
1930 send-  
ing Case to  
proof.

HGE.  
1er jour  
tenu le  
6 Novem-  
bre.

L'An mil neuf cent trente, le neuvième jour d'Octobre.

Entre Monsr. Francis Henry Ching, Procureur de Monsr. John James Ching, ledit Monsr. John James Ching fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. John Ching qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Monsr. John James Ching à la représentation dudit feu Mr. John Ching (le plus jeune) son père, principal héritier à la succession collatérale de feu Monsr. George Edward Ching son cousin qui était fils de feu Mr. George Ching, lequel était fils puisné dudit feu Mr. Richard Ching, d'une part; et Monsr. Charles William Gilbert, Procureur de Monsr. George James Gilbert, le dit Monsr. George James Gilbert fils aîné survivant de feu Mr. Edward Gilbert qui était fils aîné de feu Mr. Jeremiah Gilbert et de défunte Mse. Elizabeth Ching, sa femme, laquelle était seule fille survivante dudit feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Monsr. George James Gilbert à la représentation de sadite grand'mère défunte, co-héritier à ladite succession collatérale dudit feu Monsr. George Edward Ching, son cousin, d'autre part; l'actionnant de lui délivrer la juste part dudit Monsr. George James Gilbert de tous les héritages qui furent audit feu Monsr. George Edward Ching et pour cet effet voir appointer Arbitre pour partager lesdits héritages selon droit et usage suivant les prémisses. Et ouir record d'Arbitre suivant l'Acte de la Cour à ce sujet.

Oui lecture dudit Record d'Arbitre :

Après que les parties ont été entendues par le moyen de leurs Avocats, la Cour a envoyé la cause en preuve.

## No. 5.

Act of the Royal Court dated 7th May, 1931.

Witnesses heard and case postponed till following term.

## A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

Act of the  
Royal Court  
dated 7th  
May, 1931.

Witnesses  
heard and  
case post-  
poned till  
following  
term.

HGE.  
1er jour  
tenu le  
2 Juillet

L'an mil neuf cent trente-et-un, le septième jour de Mai.

Entre Monsr. Francis Henry Ching, Procureur de Monsr. John James Ching, ledit Monsr. John James Ching, fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Monsr. John James Ching à la représentation dudit feu Mr. John Ching (le plus jeune) son père, principal héritier à la succession collatérale de feu Monsr. George Edward Ching, son cousin qui était fils de feu Mr. George Ching, lequel était fils puisné dudit feu Mr. Richard Ching, d'une part. Et Monsr. Charles William Gilbert, Procureur de Monsr.

George James Gilbert, ledit Monsr. George James Gilbert fils aîné survivant de feu Mr. Edward Gilbert qui était fils aîné de feu Mr. Jeremiah Gilbert et de défunte Mse. Elizabeth Ching, sa femme, laquelle était seule fille survivante dudit feu Mr. Richard Ching, et en cette qualité ledit Monsr. George James Gilbert à la représentation de sadite grand'mère défunte, cohéritier à ladite succession collatérale dudit feu Monsr. George Edward Ching, son cousin, d'autre part; l'actionnant de lui délivrer la juste part dudit Monsr. George James Gilbert de tous les héritages qui furent audit feu Monsr. George Edward Ching et pour cet effet voir appointer Arbitre

10 pour partager lesdits héritages selon droit et usage suiwant les prémisses. Et ouir record d'Arbitre suivant l'Acte de la Cour à ce sujet, suivant lesdites prémisses. Et ouir dépôt de témoins suivant l'Acte de la Cour à ce sujet en date du 9 Octobre 1930 (Héritage 1er jour tenu le 6 Novembre 1930) Mr. Charles William Gilbert, Mse. Fanny Marina Gilbert, femme de Mr. William John Seccombe Pooley, Mr. Edwin Henry Cobden, Mr. Philip Beuzeval, Mr. John Sidney Le Gresley, Mse. Florence Jane le Gros, femme de Mr. Alfred James Hall, à la cause à témoigner. Et ouir record d'Officier.

Oui lecture dudit Record d'Arbitre.

Après que lesdits témoins ont été entendus par serment et que les

20 parties ont été entendues par le moyen de leurs Avocats.

La Cour a jugé que ledit acteur a établi les qualités qu'il assume dans l'action.

Ensuite de quoi le défendeur, ès-qualités, sous la réserve expresse de toutes ses autres prétentions tant préliminaires qu'au fond, a prétendu : Premièrement que dans l'action l'acteur commence la narration des qualités en vertu desquelles il se déclare co-héritier à la succession collatérale du "de cujus" en se disant "fils aîné survivant de feu Mr. Edward Gilbert." Qu'à la date du décès du "de cujus," Mr. Edwin Thomas Gilbert, frère aîné de l'acteur et fils dudit Mr. Edward Gilbert, vivait encore. Que, puisque

30 le mort saisi le vif, ledit Mr. Edwin Thomas Gilbert fut saisi, le jour du décès du "de cujus" de la qualité de co-héritier à la succession collatérale du "de cujus." Qu'il en résulte que la seule personne apte à intenter la présente action est ledit Mr. Edwin Thomas Gilbert, ou, en cas de son décès, son principal héritier, ce dernier devant déclarer dans l'action que c'est bien et seulement en qualité de principal héritier dudit Mr. Edwin Thomas Gilbert qu'il intente l'action, et devant aussi énoncer tous les faits se rattachant à la parenté entre lui et ledit Edwin Thomas Gilbert pour

40 établir qu'il est réellement le principal héritier de ce dernier. Qu'en conséquence le défendeur, ès-qualités, n'est pas tenu de plaider à l'action dans sa forme actuelle. Deuxièmement que dans l'action l'acteur se déclare co-héritier à la succession collatérale du "de cujus" à la représentation de sa grand mère défunte (savoir Mse. Elizabeth Ching, en son vivant femme de Mr. Jeremiah Gilbert), laquelle Mse. Elizabeth Ching était mère dudit Mr. Edward Gilbert père de l'acteur. Que l'acteur s'est induit en erreur quant à la personne à la représentation de laquelle il a le droit de se déclarer co-héritier à la succession collatérale du "de cujus" et ce pour les raisons suivantes, entr'autres, savoir :—Qu'en matière de propres la coutume défère

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 5.  
Act of the  
Royal Court  
dated 7th  
May, 1931.

Witnesses  
heard and  
case post-  
poned till  
following  
term—con-  
tinued.

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 5.  
Act of the  
Royal Court  
dated 7th  
May, 1931.

Witnesses  
heard and  
case post-  
poned till  
following  
term—con-  
tinued.

la succession aux plus proches parents du lignage. Que lorsqu'un des plus proches parents est décédé, ses enfants seraient exclus, si la représentation ne leur vint en aide. Que la représentation est une fiction de la Loi qui permet à ces enfants d'entrer dans la place de leur défunt père ou mère et (représentant ainsi un des plus proches parents du lignage) de participer à la succession. Qu'en fait au temps du décès du "de cujus" (1907) il existait encore sur la même ligne et au même degré que le "de cujus" —ses cousins germains Richard Ching et William Ching lesquels sont décédés le 13 Avril 1913 et 12 Mars 1923, respectivement; Qu'il est évident que ceux-ci étaient les plus proches lignagers du "de cujus" et venaient 10 ainsi de leur chef participer à ladite succession, sans représenter personne et sans avoir besoin de la représentation; Qu'il est également évident que tous les autres parents au même degré étant décédés avant 1907, leurs descendants ne pouvaient participer à ladite succession qu'en vertu du droit de la représentation. Que ces descendants doivent, donc, représenter les personnes qui—si elles avaient survécu le "de cujus"—auraient pris rang parmi les plus proches lignagers du "de cujus", afin de partager la succession avec lesdits Richard et William Ching. Que faisant application de ces principes, il résulte qu'Edward ou Edwin Gilbert (qui était sur le même rang que lesdits Richard et William Ching) étant décédé avant 1907, ses 20 enfants ne pouvaient participer à ladite succession qu'en prenant sa place et en le représentant dans tous les droits qu'il aurait eus s'il avait survécu ledit George Edward Ching. Qu'il s'ensuit que l'acteur n'est pas en droit de dire qu'en intentant la présente action il vient à la représentation de ladite Mse. Elizabeth Ching. Qu'en conséquence le défendeur, ès-qualités, n'est pas tenu de plaider à l'action dans sa forme actuelle. Et troisièmement que par son testament de meubles et d'immeubles daté l'an 1888 le 19e jour de Juin dont la copie authentique fut enregistrée au Registre Public suivant Acte de la Cour Royale en date du 9e jour d'Octobre 1909, le "de cujus" légua tous ses immeubles à Mse. Elizabeth Hessey. Que le défendeur 30 intenta une action en cassation dudit testament. Que l'action ne tira pas outre, les parties étant tombées d'accord pour mettre fin au procès. Qu'en conformité aux termes de certain Acte de la Cour Royale entre lesdites parties en date du 16e jour de Novembre 1912, le Procureur de ladite Mse. Elizabeth Hessey, en sa qualité de légataire à tous les immeubles à elle légués par ledit Testament, par contrat passé devant Justice l'an 1912 le 28e jour de Décembre, bailla, vendit, quitta, céda et transporta à fin d'héritage pour et au nom de sa constituante et pour ses hoirs au Procureur du défendeur pour lui et ses hoirs tous les droits que ladite Mse. Elizabeth Hessey pouvait avoir ou auxquels elle pourrait prétendre aux héritages 40 situés en cette Ile qui furent au "de cujus" à elle légués par ledit Testament dudit feu Mr. George Edward Ching et ce en considération :—

1. du paiement par le défendeur et ses hoirs de toutes rentes, charges, redevances et douaire qui pouvaient être dûs pour et à cause desdits héritages, et

2. du paiement de la somme de £550 Stg., pour une fois payer, que le Procureur de ladite Mse. Elizabeth Hessey reconnut avoir reçue du défendeur.

*In the  
Heritage  
Division.*

Que ledit Testament est donc resté en toute sa force et vertu et à l'heure qu'il est n'est plus attaquant. Qu'il y a aujourd'hui inscription au Registre Public tant dudit Testament que dudit contrat, par lequel les héritages qui furent au "de cujus" sont dévolus à ladite Mse. Elizabeth Hessey en vertu dudit Testament et ont été transférés par elle au défendeur par contrat en forme authentique en vertu dudit contrat du 28e jour de Décembre 10 1912. Qu'il en résulte qu'il n'y a jamais eu et il n'y a au moment actuel aucune succession successorale à partager. Qu'en conséquence le défendeur, ès-qualités, n'est pas tenu de plaider à l'action. Partant, le défendeur, ès-qualités, a demandé d'être renvoyé de l'action.

No. 5.  
Act of the  
Royal Court  
dated 7th  
May, 1931.

Witnesses  
heard and  
case post-  
poned till  
following  
term—con-  
tinued.

La cause est remise au terme prochain.

ERNEST LE SUEUR,

Greffier.

No. 6.

Act of the Royal Court dated 8th October, 1931.  
Judgment and Appeal to the Superior Number.

No. 6.  
Act of the  
Royal Court  
dated 8th  
October,  
1931.

20

A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

L'An mil neuf cent trente-et-un, le huitième jour d'Octobre.

Sur ce que le 3 Décembre 1931. Entre Monsr. Francis Henry Ching, Procureur de Monsr. John James Ching, ledit Monsr. John James Ching fils aîné de feu Mr. John Ching qui était fils aîné de feu Mr. John Ching qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Monsr. John James Ching à la représentation dudit feu Mr. John Ching (le plus jeune) son père principal héritier à la succession collatérale de feu Monsr. George Edward Ching son cousin qui était fils de feu Mr. George Ching lequel était fils puîné dudit feu Mr. Richard Ching, d'une part; et Monsr. Charles 30 William Gilbert, Procureur de Monsr. George James Gilbert, ledit Monsr. George James Gilbert fils aîné survivant de feu Mr. Edward Gilbert qui était fils aîné de feu Mr. Jeremiah Gilbert et de défunte Mse. Elizabeth Ching, sa femme, laquelle était seule fille survivante dudit feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Monsr. George James Gilbert à la représentation de sadite grand'mère défunte co-héritier à ladite succession collatérale dudit feu Monsr. George Edward Ching, son cousin, d'autre part; l'actionnant de lui délivrer la juste part dudit Monsr. George James Gilbert de tous les héritages qui furent audit feu Monsr. George Edward Ching et pour cet effet voir appointer Arbitre pour partager lesdits héritages selon droit 40 et usage, suivant les prémisses et suivant la remise de la cause au terme

Judgment  
and Appeal  
to the  
Superior  
Number.

HGE.  
5e jour  
tenu le  
30 Janvier  
1932.

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 6.  
Act of the  
Royal Court  
dated 8th  
October,  
1931.

Judgment  
and Appeal  
to the  
Superior  
Number—  
*continued.*

prochain par Acte de la Cour en date du 7 Mai 1931 (Héritage 1er jour tenu le 2 Juillet 1931).

A l'évocation de la cause, sur la demande du défendeur, ès qualités, et d'accord des parties, la Cour différa la cause jusqu'au 14 Janvier 1932, et commanda aux parties d'y garder leur jour.

Et ledit jour 14 Janvier 1932. L'Acteur, ès qualités, d'abord répondit, sous la réserve de toutes ses autres prétentions ultérieures: Que la prétention du défendeur, ès qualités, est futile et inadmissible. Que les deux premiers points sont particulièrement insoutenables à raison du fait que la Cour dans son jugement du 2 Juillet 1931 " a jugé que l'Acteur a établi les 10 qualités qu'il assume dans l'action." Que ce jugement n'ayant pas été frappé d'appel est final et conclusif. Qu'il en résulte donc que les qualités de l'Acteur telles qu'elles sont énoncées dans l'action sont, au dire de la Cour, correctes et convenablement décrites. Et si par impossible la Cour jugeait que ledit jugement du 2 Juillet 1931 n'a pas pour effet d'opposer une exception péremptoire aux plaids à ce sujet du défendeur, ès qualités, alors l'Acteur a dit et prétendu: Qu'en ce qui touche le premier point soulevé, ledit Monsr. George James Gilbert était, au moment de l'envoi de l'action dont s'agit, fils aîné survivant de feu Mr. Edward Gilbert, fait 20 qui a été amplement démontré au cours de la procédure par devant le Greffier pour trayer lignage. Qu'il aurait donc été absolument inutile et superfétatoire d'énoncer dans l'action que ledit Mr. George James Gilbert était principal héritier à la succession collatérale de son frère aîné qui le prédécéda. Qu'eu égard au second point, l'ancêtre commun au défendeur, ès qualités, et audit Monsr. George James Gilbert, est Richard Chin ou Ching qui de son mariage avec Betty ou Elizabeth Wadman le 27 Juillet 1794 eut trois enfants qui firent souche, savoir: John Ching, grandpère de l'acteur, George Ching, père du " de cujus " et Elizabeth Ching qui épousa Jeremiah Gilbert et qui fut la grand'mère de l'Acteur; que c'est 30 donc par cette dernière seule et à sa représentation que l'Acteur peut réclamer participation à la succession dudit feu Mr. George Edward Ching. Et en ce qui a rapport au troisième point, l'examen même dudit contrat du 28 Décembre 1912, mentionné par le défendeur, ès qualités, dans sa prétention dernièrement émise, démontre abondamment que c'est en sa qualité par lui énoncée de principal héritier à la succession collatérale dudit feu Mr. George Edward Ching, son cousin, que ledit Mr. John James Ching a transigé avec ledit Procureur de ladite Mse. Elizabeth Hessey. Que ledit Mr. John James Ching ayant ainsi pris et acquis tous les droits que pouvait avoir ladite Mse. Elizabeth Hessey auxdits héritages du " de cujus " en 40 sadite qualité de principal héritier de ce dernier, a agi, dans l'occurrence, comme Procureur légal de tous ses co-héritiers au nombre desquels se trouve l'acteur. Que la bonne foi étant due entre héritiers, ledit Mr. John James Ching ne peut pas être admis à réclamer pour son profit exclusif et individuel, des héritages auxquels, en sa qualité susdite de principal héritier dudit défunt, il déclare avoir droit en vertu dudit contrat. Que ledit procès pendant entre le défendeur, ès qualités, actuel, et ledit Procureur de ladite Dame Hessey a été terminé à l'amiable par ladite convention du 16 Novembre

1912 sans que le défendeur, ès qualités, actuel, ait au préalable judiciairement appelé ses co-héritiers pour le conseiller. Que l'une des clauses essentielles de ladite convention comportait le paiement à ladite Dame Hessey de ladite somme de Cinq cent cinquante livres Sterling. Que le défendeur, ès qualités, ayant cru bon de régler de son chef une cause, qui de prime abord paraissait excellente, ne peut pas appeler ses co-héritiers à contribuer audit paiement. Que d'ailleurs le défendeur, ès qualités, se trouve plus que compensé des deniers par lui déboursés en faveur de ladite Dame Hessey par le fait que depuis la date de ladite convention, il a reçu, entre autres compensations, 10 tous profits et loyers provenant des immeubles du "de cujus," sommes qui doivent amplement le dédommager des deniers par lui déboursés en faveur de ladite Dame Hessey et ce d'autant plus que l'acteur, ès qualités, actuel, ne peut réclamer, pour lui et ses parçonniers, aucune part desdits arrérages de partage, sinon à dater du jour de la présente clameur. Partant, pour ces raisons et autres à déduire, l'Acteur, ès qualités, demanda que les parties soient envoyées par devant le Greffier procéder audit partage, suivant Loi et usage.

Le défendeur, ès qualités, sous la réserve de toutes ses autres prétentions ultérieures, répliqua :—Que la prétention de l'Acteur, ès qualités, est 20 insoutenable en droit et ne touche en aucune façon les points fondamentaux soulevés dans la prétention dudit défendeur, ès qualités. Qu'il en résulte : Premièrement que l'Acteur, ès qualités, ne nie en aucune façon que la personne apte à intenter la présente action est ledit Mr. Edwin Thomas Gilbert (fils aîné dudit Mr. Edward Gilbert) ou en cas de son décès son principal héritier. Que le fait *qu'au moment de l'envoi de l'action* dont s'agit ledit Monsr. George James Gilbert était fils aîné survivant de feu Mr. Edward Gilbert ne touche aucunement le principe bien arrêté de droit que toute succession doit être partagée comme elle se trouve au temps de l'ouverture d'icelle et non pas, comme il est allégué par ledit Acteur, au moment de 30 l'envoi d'une action quelconque. Qu'il serait contraire à la Justice et à l'équité d'accepter la thèse de l'Acteur que le jugement de la Cour du 2 Juillet dernier, à l'effet que l'Acteur a établi les qualités qu'il assume dans l'action, est final et conclusif sur le point maintenant soulevé, et ce d'autant que ce point de droit n'était pas devant la Cour à ce moment là ; les parties ayant tout simplement trayé le lignage qui devait former la base de la présente action, et le jugement de la Cour intervenu après examen et discussion du lignage portant seulement sur les faits consignés dans ledit lignage. Qu'il eut été donc absolument illégal pour la Cour d'avoir statué sur ledit point comme l'insinue l'Acteur. Deuxièmement que l'Acteur, 40 ès qualités, ne nie pas non plus que ledit feu Edward ou Edwin Gilbert était au même rang que lesdits Richard et William Ching, les plus proches lignagers du "de cujus." Que faisant application des principes de la représentation, la personne appelée au partage dans l'espèce devrait prendre tous les droits dudit feu Edward ou Edwin Gilbert. Qu'il est vrai de dire que Mse. Elizabeth Ching grand'mère de l'Acteur est une des personnes formant la ligne des parents rattachant l'Acteur au "de cujus," mais ceci ne prouve nullement qu'elle soit la "représentée" (aux termes de la loi)

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 6.  
Act of the  
Royal Court  
dated 8th  
October,  
1931.

Judgment  
and Appeal  
to the  
Superior  
Number—  
*continued.*

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 6.

Act of the  
Royal Court  
dated 8th  
October,  
1931.

Judgment  
and Appeal  
to the  
Superior  
Number—  
*continued.*

au droit duquel l'Acteur est substitué. Qu'en fait les principes de la représentation énoncés par le défendeur, ès qualités, sont admis et reconnus par ledit Acteur, ès qualités, dans le texte de la présente action par lui intentée où il est énoncé : " ledit Monsr. John James Ching fils aîné de feu " Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. John Ching qui était fils " aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Monsr. John " James Ching *a la représentation dudit feu Mr. John Ching (le plus jeune)* " son père principal héritier à la succession collatérale de feu Monsr. George " Edward Ching son cousin "; ledit feu Mr. John Ching (le plus jeune) étant au même rang que lesdits lignagers Richard et William Ching. 10  
Troisièmement que l'Acteur, ès qualités, ne nie pas l'existence du testament du " de cujus " enregistré au Registre Public suivant Acte de la Cour Royale du 9 Octobre 1909, lequel Testament subsiste n'ayant point été cassé ou annulé. Qu'il s'ensuit dans l'espèce qu'il ne peut sous aucune circonstance y avoir de succession successorale à partager, et que cette action en clameur de partage est donc informe. Et quatrièmement que la Cour d'Héritage étant une Cour de droit strict, les principes de droit énoncés par le défendeur, ès qualités, une fois reconnus, l'action intentée par ledit Acteur, ès qualités, ne peut subsister. Partant le défendeur, ès qualités, persista dans sa demande d'être renvoyé de l'action. 20

La Cour prit du temps pour considérer son jugement.

Et aujourd'hui le 30 Janvier 1932.

Statuant sur la première partie de la prétention du défendeur : Considérant qu'il est de principe qu'une succession doit être partagée comme elle se trouve au moment de l'ouverture d'icelle : Attendu qu'au moment de l'ouverture en 1907 de la succession de feu Mr. George Edward Ching, son cousin, Mr. Edward ou Edwin Gilbert était déjà mort, et que le droit que ledit Mr. Edward ou Edwin Gilbert aurait eu, (en cas de survie) de réclamer sa part de ladite succession était ainsi acquis à son fils aîné et principal héritier Mr. Edwin Thomas Gilbert ; lequel ne mourût que onze 30  
ans plus tard : Attendu qu'il résulte de ces faits que le droit de l'Acteur de réclamer la part de ladite succession afférente à son père décédé ne lui est dévolu qu'en 1918, après, et à la suite du décès dudit Mr. Edwin Thomas Gilbert, son frère aîné :

La Cour, faisant droit sur ce point à la prétention du défendeur, a jugé, que ce n'est qu'en sa qualité de principal héritier dudit Mr. Edwin Thomas Gilbert, son frère aîné, que l'Acteur aurait dû intenter son action.

Statuant sur la deuxième partie de ladite prétention : Attendu que la grand'mère de l'Acteur, même si elle eût survécu au " de cujus," ce qu'elle n'a pas fait, n'aurait acquis aucun droit à partager la succession 40  
collatérale de ce dernier : mais que cette succession collatérale était partageable entre les cousins survivants, et les descendants des cousins décédés, du " de cujus " :

Attendu que l'Acteur est un des descendants d'un cousin décédé qui, en cas de survie aurait lui-même acquis le droit de partager à ladite succession :

La Cour, faisant droit sur ce point à la prétention du défendeur, a jugé que c'est à tort que l'Acteur dit qu'il vient à la représentation de Mse. Elizabeth Ching sa grand'mère.

Statuant sur la troisième partie de ladite prétention : Considérant que par contrat en date du 28 Décembre 1912 le défendeur, tout en se donnant la qualité de principal héritier à la succession collatérale de feu Mr. George Edward Ching le "de cujus," acheta "pour lui et ses hoirs" de Mse. Elizabeth Hessey, légataire universelle au testament de meubles et d'immeubles du dit feu Mr. George Edward Ching "Tous les droits que ladite Mse. Elizabeth Hessey peut avoir ou auxquels elle pourrait prétendre aux héritages situés en cette Ile qui furent audit feu Mr. George Edward Ching en vertu dudit Testament dudit défunt et ce sans aucune réserve ni retenue quelconque : " Que parmi les droits ainsi vendus et achetés était le droit de la légataire venderesse, à défaut d'aucun jugement d'une Cour compétente cassant et annulant ledit Testament, de jouir paisiblement des héritages à elle légués, sans molestation de la part d'aucun des co-héritiers à la succession collatérale du "de cujus." Que ledit Testament daté le 19 Juin 1888 a été dûment enregistré au Registre Public par Acte de la Cour Royale en date du 9 Octobre 1909 et n'a jamais été cassé ni annulé ; de sorte qu'à l'heure qu'il est il a conservé toute sa force et vertu : Que par conséquent il est impossible de dire que ledit Mr. George Edward Ching est mort "ab intestat" laissant une succession collatérale à partager ; la Cour, jugeant qu'il n'y a pas à l'heure qu'il est succession successorale à partager a renvoyé le défendeur de l'action et est l'Acteur condamné aux frais.

De laquelle sentence l'Acteur, ès qualités, a été reçu à appeler par devant un plus grand nombre.

Vu lequel Appel le défendeur, ès qualités, a été reçu à protester pour toutes pertes, préjudices, intérêts et dommages.

*In the  
Heritage  
Division.*

No. 6.  
Act of the  
Royal Court  
dated 8th  
October,  
1931.

Judgment  
and Appeal  
to the  
Superior  
Number—  
*continued.*

30

No. 7.

Act of the Royal Court dated 5th May, 1932.

Judgment.

A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

L'An mil neuf cent trente-deux, le cinquième jour de Mai.

Entre Monsr. Francis Henry Ching, Procureur de Monsr. John James Ching, ledit Monsr. John James Ching, fils aîné de feu Mr. John Ching qui était fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Monsr. John James Ching à la représentation dudit feu Mr. John Ching (le plus jeune) son père, principal héritier à la succession collatérale de feu Monsr. George Edward Ching son cousin, qui était fils de feu Mr. George Ching, lequel était fils puîné dudit feu Mr. Richard

*In the  
Heritage  
Division  
(Superior  
Number).*

No. 7.  
Act of the  
Royal Court  
dated 5th  
May, 1932.

Judgment.

HGE.  
1er jour  
tenu le  
19 Mai.

*In the  
Heritage  
Division  
(Superior  
Number).*  
—  
No. 7.  
Act of the  
Royal Court  
dated 5th  
May, 1932.  
—  
Judgment—  
*continued.*

Ching, d'une part ; et Monsr. Charles William Gilbert, Procureur de Monsr. George James Gilbert, ledit Monsr. George James Gilbert, fils aîné survivant de feu Mr. Edward Gilbert qui était fils aîné de feu Mr. Jeremiah Gilbert et de défunte Mse. Elizabeth Ching, sa femme, laquelle était seule fille survivante dudit feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Monsr. George James Gilbert à la représentation de sadite grand'mère défunte, co-héritier à ladite succession collatérale dudit feu Monsr. George Edward Ching son cousin, d'autre part ; l'actionnant de le voir relever de la sentence rendue contre lui en sadite qualité de Procureur dudit Monsr. George James Gilbert en faveur dudit Monsr. Francis Henry Ching, Procureur dudit Monsr. John James Ching par Acte de la Cour Royale en date du 8 Octobre 1931 (5e jour de la Cour d'Héritage tenu le 30 Janvier 1932) par laquelle sentence, sur l'action faite par ledit Monsr. Charles William Gilbert, Procureur dudit Monsr. George James Gilbert, ès qualités, audit Monsr. Francis Henry Ching, Procureur dudit Monsr. John James Ching, ès qualités, pour lui délivrer la juste part dudit Monsr. George James Gilbert de tous les héritages qui furent audit feu Monsr. George Edward Ching et pour cet effet voir appointer Arbitre pour partager lesdits héritages selon droit et usage suivant les prémisses et suivant la remise de la cause au terme prochain par Acte de la Cour en date du 7 Mai 1931 (Héritage ler jour tenu le 2 Juillet 1931) la Cour pour les motifs énoncés dans son Jugement et contenus audit Acte du 8 Octobre 1931 (5e jour tenu le 30 Janvier 1932) renvoya le défendeur de l'action et condamna l'acteur aux frais. Et ouïr droit et jugement par devant un plus grand nombre suivant à l'appel interjeté de ladite sentence par ledit Monsr. Charles William Gilbert, Procureur comme dit est, comme parait par ledit Acte.

Après que les parties ont été entendues en toutes leurs raisons et allégations par le moyen de leurs Avocats.

La Cour statuant sur le premier point du jugement, d'opinion uniforme, a trouvé bien jugé et mal appelé.

Statuant sur le deuxième point, attendu que la grand'mère de l'acteur ayant prédécédé le de cujus n'a pu acquérir aucun droit à partager sa succession collatérale, mais que cette succession collatérale était partageable entre les cousins survivants et les descendants des cousins décédés du de cujus.

Attendu que l'acteur est un des descendants d'un cousin décédé qui en cas de survie aurait lui-même acquis le droit de partager à ladite succession, la Cour, d'opinion uniforme, a trouvé bien jugé et mal appelé.

Statuant sur le troisième point, la Cour, par la pluralité des opinions, a trouvé bien appelé et mal jugé.

Partant la Cour a jugé que le défendeur n'est pas tenu de plaider à l'action dans sa forme actuelle et l'a renvoyé de l'action chaque partie devant porter ses frais.

## DOCUMENTS.

No. 8.

**Ching v. Hessey—Act of the Royal Court (Saturday Division) dated 24th September, 1910.**  
**Parties sent before Greffier as Arbitrator.**

## A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

L'An mil neuf cent dix, le vingt-quatrième jour de Septembre.

Entre Monsr. William Smythe Le Masurier, Procureur de Mse. Elizabeth Hessey, ladite Mse. Elizabeth Hessey seule légataire aux immeubles de feu Mr. George Edward Ching, comme parait par le Testament de meubles et d'immeubles dudit défunt daté l'an 1888 le 19e jour de Juin et lequel Testament a été approuvé par Vénérable Homme Samuel Falle, Maître-ès-Arts, Doyen de cette Ile, l'an 1909 le 17e jour de Septembre, et dont la copie dûment authentiquée par le Greffier de la Cour Ecclésiastique a été enregistrée au Registre Public de cette Ile, suivant Acte de la Cour Royale en date de l'an 1909 le 9e jour d'Octobre, d'une part; et Mr. Francis Henry Ching, Procureur de Mr. John James Ching, ledit Mr. John James Ching, fils aîné de feu Mr. John Ching qui était fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Mr. John James Ching à la représentation dudit feu Mr. John Ching (le plus jeune) son père, principal héritier à la succession collatérale dudit feu Mr. George Edward Ching son cousin qui était fils de feu Mr. George Ching, lequel était fils puisné dudit feu Mr. Richard Ching, d'autre part; l'actionnant de voir casser et annuler ledit Testament en ce qui a rapport aux immeubles y légués d'autant que la lecture dudit Testament n'a pas été faite en présence dudit Mr. George Edward Ching, le testateur, et des deux témoins comme le veut le Loi; que les personnes qui ont signé ledit Testament comme témoins n'ont pas les qualités exigées par la Loi qui veut que pour que des legs d'immeubles contenus dans un Testament fait hors le pays soient valables un des témoins devra être un Notaire; que ledit Testament a été fait au préjudice dudit Mr. John James Ching principal héritier comme dit est contrairement à droit, aux bonnes mœurs et à l'honnêteté publique qui défendent à homme marié de donner par quelques voies que ce soit à femme lorsqu'il y a entre eux conjonction adultérine aucune chose de son héritage ni mettre en sa main en aucune manière que ce soit, et entre lesquels Mr. George Edward Ching et Mse. Elizabeth Hessey il y avait eu même jusqu'au jour du décès dudit Testateur cohabitation charnelle et conjonction adultérine, des enfants même ayant été procréés de leur chair; et pour autres causes et circonstances qui emportent la cassation et l'annulation dudit Testament en ce qui a rapport aux immeubles y légués; le tout sans préjudice au droit dudit Mr. Francis Henry Ching Procureur comme dit est de prétendre, s'il y a lieu, que ledit legs en est un d'usufruit seulement.

Documents.

No. 8.

*Ching v.  
Hessey.*  
Act of the  
Royal Court  
(Saturday  
Division)  
dated 24th  
September,  
1910.

Parties  
sent before  
Greffier as  
Arbitrator

EX :

Documents.

No. 8.  
Ching v.  
Hessey.  
Act of the  
Royal Court  
(Saturday  
Division)  
dated 24th  
September,  
1910.

Parties  
sent before  
Greffier as  
Arbitrator  
—continued.

Ledit Monsr. William Smythe Le Masurier, Procureur comme dit est, "in limine litis" et sous la réserve expresse de tous ses moyens de défense tant sur la forme que sur le fond, a répondu : qu'il paraîtrait par les allégations de l'Acteur, ès-qualités, que ledit défunt Mr. George Édward Ching était marié; Que si ces allégations sont corrects, il est possible qu'il ait laissé des enfants ou autres descendants : que même s'il est décédé sans laisser de descendants, le défendeur, ès-qualités, n'a pas à sa disposition les moyens de s'assurer si l'affirmation faite par l'acteur ès-qualités qu'il est le principal héritier dudit feu Mr. George Edward Ching est exacte ou ne l'est pas. En conséquence, sous lesdites réserves ledit défendeur, ès qualités, a demandé que la Cour envoie les parties devant le Greffier, afin de donner à l'Acteur ès-qualités, l'occasion d'établir ses titre et qualité de principal héritier, si toutefois cela lui est possible. 10

En présence du défendeur, ès qualités, la Cour a envoyé les parties devant le Greffier lequel demeure appointé Arbitre avec pouvoir d'administrer serment, où l'acteur, ès qualités, devra justifier ses titre et qualité.

---

No. 9.

No. 9.  
Ching v.  
Hessey.  
Act of the  
Royal Court  
(Saturday  
Division)  
dated 12th  
September,  
1911.

Act of 24th  
September,  
1910  
renewed.

EX :

Ching v. Hessey—Act of the Royal Court (Saturday Division) dated 12th September, 1911.  
Act of 24th September 1910 renewed.

A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY. 20

L'An mil neuf cent onze, le douzième jour de Septembre.

Entre Monsr. William Smythe Le Masurier, Procureur de Mse. Elizabeth Hessey, ladite Mse. Elizabeth Hessey seule légataire aux immeubles de feu Mr. George Edward Ching comme paraît par le Testament de meubles et d'immeubles dudit défunt daté l'an 1888, le 19<sup>e</sup> jour de Juin et lequel Testament a été approuvé par Vénérable Homme Samuel Falle, Maître ès Arts, Doyen de cette Ile l'an 1909, le 17<sup>e</sup> jour de Septembre et dont la copie dûment authentiquée par le Greffier de la Cour Ecclésiastique a été enregistrée au Registre Public de cette Ile suivant Acte de la Cour Royale en date de l'an 1909, le 9<sup>e</sup> jour d'Octobre, d'une part; et Mr. Francis Henry Ching, Procureur de Mr. John James Ching, ledit Mr. John James Ching fils aîné de feu Mr. John Ching qui était fils aîné de feu Mr. John Ching qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Mr. John James Ching à la représentation dudit feu Mr. John Ching (le plus jeune) son père principal héritier à la succession collatérale dudit feu Mr. George Edward Ching, son cousin, qui était fils de feu Mr. George Ching, lequel était fils puisné dudit feu Mr. Richard Ching, d'autre part; l'actionnant de voir renouveler certain Acte de la Cour Royale en date de l'an 1910, le 24<sup>e</sup> jour de Septembre par lequel sur l'action faite audit Monsr. William Smythe Le Masurier, Procureur comme dit est, par le dit Mr. Francis Henry Ching, Procureur comme dit est, pour voir casser et annuler ledit 30 40

Testament en ce qui a rapport aux immeubles y légués, d'autant que la lecture dudit Testament n'a pas été faite en présence dudit Mr. George Edward Ching, le Testateur, et des deux témoins comme le veut la loi; que les personnes qui ont signé ledit Testament comme témoins n'ont pas les qualités exigées par la Loi, qui veut que pour que des legs d'immeubles contenus dans un Testament fait hors le pays soient valables, un des témoins devra être un Notaire; Que ledit Testament a été fait au préjudice dudit Mr. John James Ching principal héritier comme dit est, contrairement à droit, aux bonnes mœurs et à l'honnêteté publique, qui défendent à homme marié de donner par quelques voies que ce soit à femme lorsqu'il y a entre eux conjonction adultérine, aucune chose de son héritage, ni mettre en sa main en aucune manière que ce soit, et entre lesquels Mr. George Edward Ching et Mse. Elizabeth Hessey il y avait eu, même jusqu'au jour du décès dudit Testateur, co-habitation charnelle et conjonction adultérine, des enfants même ayant été procréés de leur chair; et pour autres causes et circonstances qui emportent la cassation et l'annulation dudit Testament en ce qui a rapport aux immeubles y légués; le tout sans préjudice au droit dudit Mr. Francis Henry Ching, Procureur comme dit est, de prétendre s'il y a lieu que ledit legs en est un d'usufruit seulement; En présence du défendeur, ès qualités, la Cour envoya les parties devant le Greffier, lequel demeura appointé Arbitre avec pouvoir d'administrer serment où l'acteur, ès qualités, devra justifier ses titre et qualité.

En présence du défendeur, ès qualités, la cause demeure renouvelée.

Vraie copie des Rôles.

A. J. P. LE RICHE,  
Greffier Judiciaire.

---

No. 10.

Ching v. Hessey—Act of the Royal Court (Saturday Division) dated 15th June, 1912.  
Case deferred by agreement.

30 A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

L'An mil neuf cent douze, le quinzième jour de Juin.

Entre Monsr. William Smythe Le Masurier, Procureur de Mse. Elizabeth Hessey, ladite Mse. Elizabeth Hessey seule légataire aux immeubles de feu Mr. George Edward Ching comme paraît par le testament de meubles et d'immeubles dudit défunt daté l'an 1888, le 19e jour de Juin et lequel testament a été approuvé par Vénérable Homme Samuel Falle, Maître ès Arts, Doyen de cette Ile, l'an 1909, le 17e jour de Septembre et dont la copie dûment authentiquée par le Greffier de la Cour Ecclésiastique a été enregistrée au Registre Public de cette Ile, suivant Acte de la Cour Royale en date de l'an 1909, le 9e jour d'Octobre, d'une part; Et Mr. Francis Henry Ching, Procureur de Mr. John James Ching, ledit Mr. John James Ching fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. John Ching,

Documents.

—  
No. 9.  
*Ching v.  
Hessey.*  
Act of the  
Royal Court  
(Saturday  
Division)  
dated 12th  
September,  
1911.

—  
Act of 24th  
September,  
1910 re-  
newed—  
*continued.*

No. 10.  
*Ching v.  
Hessey.*  
Act of the  
Royal Court  
(Saturday  
Division)  
dated 15th  
June, 1912.  
—  
Case de-  
ferred by  
agreement.

EX :

Documents.

No. 10.  
*Ching v.  
Hessey.*  
Act of the  
Royal Court  
(Saturday  
Division)  
dated 15th  
June, 1912.

Case de-  
ferred by  
agreement  
—continued.

qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Mr. John James Ching à la représentation dudit feu Mr. John Ching (le plus jeune) son père principal héritier à la succession collatérale dudit feu Mr. George Edward Ching, son cousin, qui était fils de feu Mr. George Ching, lequel était fils puîné dudit Mr. Richard Ching, d'autre part; l'actionnant de voir casser et annuler ledit Testament en ce qui a rapport aux immeubles y légués, d'autant que la lecture dudit Testament n'a pas été faite en présence dudit Mr. George Edward Ching, le Testateur, et des deux témoins, comme le veut la Loi; que les personnes qui ont signé ledit Testament comme témoins n'ont pas les qualités exigées par la Loi, qui veut que pour que des legs d'immeubles contenus dans un Testament fait hors le pays soient valables, un des témoins devra être un Notaire; Que ledit Testament a été fait au préjudice dudit Mr. John James Ching, principal héritier comme dit est, contrairement à droit, aux bonnes mœurs et à l'honnêteté publique, qui défendent à homme marié de donner par quelques voies que ce soit à femme lorsqu'il y a entre eux conjonction adultérine, aucune chose de son héritage, ni mettre en sa main en aucune manière que ce soit, et entre lesquels Mr. George Edward Ching et Mse. Elizabeth Hessey il y avait eu, même jusqu'au jour du décès dudit Testateur, co-habitation charnelle et conjonction adultérine, des enfants même ayant été procréés de leur chair; et pour autres causes et circonstances qui emportent la cassation et l'annulation dudit Testament en ce qui a rapport aux immeubles y légués; le tout sans préjudice au droit dudit Mr. Francis Henry Ching, Procureur comme dit est, de prétendre s'il y a lieu, que ledit legs en est un d'usufruit, suivant les prémisses. Et voir record d'Arbitre suivant l'Acte de la Cour à ce sujet, en date du 24e jour de Septembre 1910 lequel Acte a été renouvelé comme paraît par autre Acte en date du 12e jour de Septembre 1911.

D'Accord des parties la cause demeure différée.

Vraie copie des Rôles.

A. J. P. LE RICHE, 30  
Greffier Judiciaire.

No. 11.  
*Ching v.  
Hessey.*  
Act of the  
Royal Court  
(Saturday  
Division)  
dated 16th  
November,  
1912.

Action  
settled on  
terms ap-  
proved by  
the Court.  
EX :

No. 11.

**Ching v. Hessey—Act of the Royal Court (Saturday Division) dated 16th November, 1912.  
Action settled on terms approved by the Court.**

**A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.**

L'An mil neuf cent douze, le seizième jour de Novembre.

Entre Monsr. William Smythe Le Masurier, Procureur de Mse. Elizabeth Hessey, ladite Mse. Elizabeth Hessey seule légataire aux immeubles de feu Mr. George Edward Ching, comme paraît par le Testament de meubles et d'immeubles dudit défunt, daté l'an 1888, le 19e jour de Juin, et lequel Testament a été approuvé par Vénérable Homme Samuel Falle, Maître-ès-Arts, Doyen de cette Ile, l'an 1909, le 17e jour de Septembre, et dont la copie dûment authentiquée par le Greffier de la Cour Ecclésiastique a été

enregistrée au Registre Public de cette Ile, suivant Acte de la Cour Royale en date de l'an 1909, le 9e jour d'Octobre, d'une part. Et Mr. Francis Henry Ching, Procureur de Mr. John James Ching, ledit Mr. John James Ching fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Mr. John James Ching, à la représentation dudit feu Mr. John Ching (le plus jeune) son père, principal héritier à la succession collatérale dudit feu Mr. George Edward Ching, son cousin, qui était fils de feu Mr. George Ching, lequel était fils puîné dudit feu Mr. Richard Ching, d'autre part; l'actionnant

10 de voir casser et annuler ledit Testament en ce qui a rapport aux immeubles y légués, d'autant que la lecture dudit Testament n'a pas été faite en présence dudit Mr. George Edward Ching, le Testateur, et des deux témoins, comme le veut la Loi, que les personnes qui ont signé ledit Testament comme témoins n'ont pas les qualités exigées par la Loi, qui veut que pour que des legs d'immeubles contenus dans un Testament fait hors le pays soient valables, un des témoins devra être un Notaire; Que ledit Testament a été fait au préjudice dudit Mr. John James Ching, principal héritier comme

20 dit est, contrairement à droit, aux bonnes moeurs et à l'honnêteté publique, qui défendent à homme marié de donner par quelques voies que ce soit à femme lorsqu'il y a entre eux conjonction adultérine, aucune chose de son héritage, ni mettre en sa main en aucune manière que ce soit, et entre lesquels Mr. George Edward Ching et Mse. Elizabeth Hessey il y avait eu, même jusqu'au jour du décès dudit Testateur, cohabitation charnelle et conjonction adultérine, des enfants même ayant été procréés de leur chair; et pour autres causes et circonstances qui emportent la cassation et l'annulation dudit Testament en ce qui a rapport aux immeubles y légués; le tout sans préjudice au droit dudit Mr. Francis Henry Ching, Procureur comme dit est, de prétendre, s'il y a lieu, que ledit legs en est un d'usufruit seulement, suivant les prémisses. Et voir record d'Arbitre, suivant l'Acte

30 de la Cour à ce sujet en date du 24e jour de Septembre 1910, lequel Acte a été renouvelé comme paraît par autre Acte en date du 12e jour de Septembre 1911, suivant les prémisses.

A l'évocation de la cause et avec l'assentiment de la Cour, lesdites parties ont déclaré qu'elles sont tombées d'accord pour mettre fin à la présente action, comme suit, savoir: Ledit Mr. Francis Henry Ching, Procureur de Mr. John James Ching, principal héritier comme dit est, s'est obligé pour et au nom de sondit Constituant, payer audit Procureur de la défenderesse la somme de Cinq cent cinquante livres sterling, pour une

40 fois payer, par voie de compensation pour tous les droits qu'elle peut avoir ou auxquels elle pourrait prétendre aux héritages qui furent audit défunt, et ce sans réserve aucune, en considération duquel paiement (lequel se fera le jour de la passation devant Justice du contrat ci-après mentionné), ledit Procureur de ladite défenderesse s'est obligé, pour et au nom de sadite Constituante, céder et transporter à fin d'héritage audit principal héritier tous les droits de sadite Constituante auxdits héritages au moyen d'un contrat héréditaire qui sera passé devant Justice dans le courant de quinze jours, étant entendu que la défenderesse aura et conservera les loyers par elles reçus depuis l'enregistrement du Testament d'immeubles dudit défunt,

Documents.

—  
No. 11.  
*Ching v. Hessey.*  
Act of the Royal Court (Saturday Division) dated 16th November, 1912.

—  
Action settled on terms approved by the Court—  
*continued.*

Documents.

No. 11.  
*Ching v.  
Hessey.*  
Act of the  
Royal Court  
(Saturday  
Division)  
dated 16th  
November,  
1912.

ainsi que ceux échus et à échoir jusqu'à et y compris le jour de Noel prochain ladite défenderesse devant payer les rentes dues sur lesdits héritages jusqu'à et y compris la St. Michel 1912, le rât paroissial pour l'année 1912, ainsi que les frais de réparation qu'elle a pu effectuer pendant sa jouissance desdits héritages. Ledit Procureur dudit Mr. John James Ching, principal héritier comme dit est, se chargeant de tout douaire qui peut être dû sur lesdits héritages, ainsi que des frais dudit contrat de transfert. Les dites parties portant chacune les frais par elles encourus dans la présente action.

Vraie copie des Rôles.

A. J. P. LE RICHE, 10  
Greffier Judiciaire.

Action  
settled on  
terms ap-  
proved by  
the Court.  
*continued.*

---

No. 12.

**Ching v. Hessey—Copy of deed giving effect to settlement.**

COPIE DU REGISTRE PUBLIC DE L'ILE DE JERSEY.

Livre 360, folio 280.

No. 12.  
*Ching v.  
Hessey.*  
Copy of  
deed giving  
effect to  
settlement,  
28th Decem-  
ber, 1912.

Lettre passée pardevant Messire William Henry Venables Vernon, Chevalier, Bailli de l'Ile de Jersey, présens Gervaise Le Gros et Henry Nicolle Godfray, Ecuiers, Jurés, datée l'an mil neuf cent douze, le vingt-huitième jour de Décembre : Comme Monsr. William Smythe Le Masurier, Procureur dûment fondé de Mse. Elizabeth Hessey, fille de John comme paraît par Procuration passée à Melbourne, dans l'Etat de Victoria, en Australie, l'an mil neuf cent neuf, le douzième jour de Juillet et insinuée au Registre Public de cette Ile, ladite Mse. Elizabeth Hessey seule légataire aux immeubles de feu Mr. George Edward Ching, comme paraît par le Testament de meubles et d'Immeubles dudit défunt daté de l'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le dix-neuvième jour de Juin et lequel Testament a été approuvé par Vénéralable Homme Samuel Falle, Maître-ès-Arts, Doyen de cette Ile, l'an mil neuf cent neuf, le dix-septième jour de Septembre, et dont la copie dûment authentiquée par le Greffier de la Cour Ecclésiastique a été enregistrée au Registre Public de cette Ile, suivant Acte de la Cour Royale en date de l'an mil neuf cent neuf, le neuvième jour d'Octobre, d'une part; Et Mr. Francis Henry Ching, Procureur dûment fondé de Mr. John James Ching, comme paraît par Procuration passée à San Francisco, l'an mil neuf cent, le premier jour de Juin et insinuée au Registre Public de cette Ile, ledit Mr. John James Ching, fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Mr. John James Ching, à la représentation dudit feu Mr. John Ching (le plus jeune) son père, principal héritier à la succession collatérale dudit feu Mr. George Edward Ching, son cousin, qui était fils de feu Mr. George Ching, lequel était fils puisné dudit feu Mr. Richard Ching, d'autre part, Lequel Monsr. William Smythe Le Masurier, Procureur

comme dit est, en vertu du pouvoir à lui donné par sadite Prouration de sa libre volonté, Bailla, Vendit, Quitta, Céda et Transporta à fin d'héritage pour et au nom de ladite Mse. Elizabeth Hessey, sa Constituante, et pour ses hoirs, audit Mr. Francis Henry Ching, Procureur comme dit est, pour et au nom du dit Mr. John James Ching, son Constituant, principal héritier comme dit est et pour ses hoirs; Tous les droits que ladite Mse. Elizabeth Hessey peut avoir ou auxquels elle pourrait prétendre aux héritages situés en cette Ile qui furent audit feu Mr. George Edward Ching en vertu dudit Testament dudit défunt et ce sans aucune réserve ni retenue quelconque.

- 10 Etant entendu entre lesdites parties que ladite Mse. Elizabeth Hessey aura et conservera les loyers desdits héritages par elle reçus depuis l'enregistrement dudit Testament d'Immeubles dudit feu Mr. George Edward Ching ainsi que ceux échus et à échoir jusqu'à et y compris le jour de Noel dernier, ladite Mse. Elizabeth Hessey devant payer les rentes dues sur lesdits héritages jusqu'à et y compris la St. Michel, mil neuf cent douze, le rât paroissial pour l'année mil neuf cent douze ainsi que les frais de réparation qu'elle a pu effectuer pendant sa jouissance desdits héritages. Ledit Contrat de Bail, Vente, Cession et Transport héréditaire fait premièrement pour et à condition que ledit Mr. John James Ching, principal héritier
- 20 comme dit est, et ses hoirs paient, acquittent et déchargent à l'acquit de ladite Mse. Elizabeth Hessey et de ses hoirs toutes les rentes, charges, redevances et douaire qui peuvent être dus pour et à cause desdits héritages. Et outre ce pour et en considération de la somme de Cinq Cent cinquante livres Sterling pour une fois payer que ledit Procureur de ladite Mse. Elizabeth Hessey reconnaît avoir reçu avant la passation du présent Contrat devant Justice. Possession desdits héritages au jour de Noel dernier et le premier paiement des rentes dues sur lesdits héritages au jour et terme Saint Michel mil neuf cent treize et ensuite annuellement le tout à fin d'héritage, étant entendu que ledit Mr. Francis Henry Ching, Procureur comme dit est, aura
- 30 et conservera les loyers desdits héritages qu'il a reçus avant l'enregistrement dudit Testament dudit feu Mr. George Edward Ching. Et sont ledit Mr. John James Ching, principal héritier comme dit est et ses hoirs substitués au droit, lieu et place de ladite Mse. Elizabeth Hessey et de ses hoirs à tous égards en ce qui concerne lesdits héritages dudit feu Mr. George Edward Ching et les charges qui peuvent être dus sur iceux, mais sans fourniture ni garantie de la part de ladite Mse. Elizabeth Hessey ni de ses hoirs. Le présent Contrat passé en conformité aux termes de certain Acte de la Cour Royale entre lesdites parties en date du seizième jour de Novembre, mil neuf cent douze : Et jurèrent lesdites partiés etc.

Documents.

No. 12.  
Ching v.  
Hessey.  
Copy of  
deed giving  
effect to  
settlement,  
28th Decem-  
ber, 1912—  
continued.

Documents.

No. 13.

Warwick v. Hessey—Act of the Royal Court (Saturday Division)

dated 5th December, 1910.

Parties sent before Greffier as Arbitrator.

## A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

No. 13.  
*Warwick v.*  
*Hessey.*  
 Act of the  
 Royal Court  
 (Saturday  
 Division)  
 dated 5th  
 December,  
 1910.

Parties  
 sent before  
 Greffier as  
 Arbitrator.  
 EX :

L'an mil neuf cent dix, le cinquième jour de Décembre.

Entre Monsr. William Smythe Le Masurier, Procureur de Mse. Elizabeth Hessey, ladite Mse. Elizabeth Hessey seule légataire aux immeubles de feu Mr. George Edward Ching comme paraît par le testament de meubles et d'immeubles dudit défunt daté de l'an 1888 le 19<sup>e</sup> jour de Juin et lequel testament a été approuvé par Vénérable Homme Samuel Falle, Maître-ès-Arts, Doyen de cette Ile, l'an 1909 le 7<sup>e</sup> jour de Septembre et dont la copie dûment authentiquée par le Greffier de la Cour Ecclésiastique a été enregistrée au Registre Public de cette Ile suivant Acte de la Cour Royale en date de l'an 1909 le 9<sup>e</sup> jour d'Octobre; Et Mr. Francis Henry Ching Procureur de Mr. John James Ching lequel Mr. John James Ching par le moyen de sondit Procureur, aux titres et qualités ci-après énoncés, a intenté une action vers ledit Monsr. William Smythe Le Masurier, Procureur comme dit est, pour voir casser et annuler ledit Testament en ce qui a rapport aux immeubles y légués comme paraît par Acte de la Cour Royale en date de l'an 1910 le 24<sup>e</sup> jour de Septembre et laquelle action est encore pendante entre lesdites parties, ledit Mr. John James Ching fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. John Ching qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Mr. John James Ching à la représentation du dit feu Mr. John Ching (le plus jeune) son père, principal héritier à la succession collatérale dudit feu Mr. George Edward Ching son cousin, qui était fils de feu Mr. George Ching lequel était fils puisné dudit feu Mr. Richard Ching, d'une part. Et Monsr. George Frederick Durell Le Gallais Procureur de Mse. Amelia Warwick Veuve dudit Mr. George Edward Ching et douairière à ses héritages, d'autre part; les actionnant de lui délivrer son juste tiers d'autant d'héritages comme sondit mari est mort, vêtu et saisi afin qu'elle en jouisse sa vie durant à titre de douaire aux charges de droit. Et pour cet effet voir appointer Arbitre.

Ledit Mr. Francis Henry Ching Procureur comme dit est a fait défaut.

Ledit Sieur Le Masurier Procureur comme dit est a répondu. Qu'il n'est pas pour le moment dans la position d'admettre sans plus amples renseignements les titres et qualités assumés par l'Actrice dans la présente action, ni même l'identité de ladite actrice, ès-qualités; Que la seule chose dont il a connaissance officielle est le fait qu'un mariage fut célébré à "West Melbourne" en Australie, l'an 1873 le 2<sup>e</sup> jour d'Août entre un certain George Edward Ching et une certaine Amelia Warwick. Sous ces circonstances ledit Sieur Le Masurier, Procureur comme dit est, tout en n'offrant

aucune opposition à ce que les parties soient aujourd'hui envoyées devant Arbitre, a déclaré se réserver tout droit de soulever ultérieurement des oppositions à la réclamation de douaire faite dans la présente action comme aussi de demander à ladite Actrice d'établir les titres et qualités qu'elle assume dans la présente action.

Ensuite de quoi le Greffier demeure appointé Arbitre avec pouvoir d'administrer serment et ce sans préjudice à ladite prétention dudit Sieur Le Masurier, ès-qualités.

Vraie copie des Rôles.

A. J. P. LE RICHE,  
Greffier Judiciaire.

10

No. 13.  
*Warwick v. Hessey.*  
Act of the Royal Court (Saturday Division) dated 5th December, 1910.

Parties sent before Greffier as Arbitrator — *continued.*

---

No. 14.

**Warwick v. Hessey—Act of the Royal Court (Saturday Division)  
dated 25th November, 1911.**

**Act of 5th December, 1910 renewed.**

A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

L'An mil neuf cent onze, le vingt-cinquième jour de Novembre.

Entre Monsr. William Smythe Le Masurier, Procureur de Mse. Elizabeth Hessey, ladite Mse. Elizabeth Hessey seule légataire aux immeubles de feu  
20 Mr. George Edward Ching, comme paraît par le Testament de meubles et d'immeubles dudit défunt daté l'an 1888, le 19e jour de Juin, et lequel Testament a été approuvé par Vénérable Homme Samuel Falle, Maître ès Arts, Doyen de cette Ile, l'an 1909, le 7e jour de Septembre et dont la copie dûment authentiquée par le Greffier de la Cour Ecclésiastique a été enregistrée au Registre Public de cette Ile, suivant Acte de la Cour Royale en date de l'an 1909, le 9e jour d'Octobre et Mr. Francis Henry Ching, Procureur de Mr. John James Ching lequel Mr. John James Ching, par le moyen de sondit Procureur, aux titres et qualités ci-après énoncés, a  
30 intenté une action vers ledit Monsr. William Smythe Le Masurier, Procureur comme dit est, pour voir casser et annuler ledit Testament en ce qui a rapport aux immeubles y légués, comme paraît par Acte de la Cour Royale en date de l'an 1910, le 24e jour de Septembre et laquelle action est encore pendante entre lesdites parties, ledit Mr. John James Ching fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. John Ching, qui était fils aîné de feu Mr. Richard Ching et en cette qualité ledit Mr. John James Ching, à la représentation dudit feu Mr. John Ching (le plus jeune) son père, principal héritier à la succession collatérale dudit feu Mr. George Edward Ching, son cousin, qui était fils de feu Mr. George Ching, lequel était fils puisné dudit feu Mr. Richard Ching, d'une part; Et Monsr. George Frederick Durell  
40 Le Gallais, Procureur de Mse. Amelia Warwick, Veuve dudit Mr. George Edward Ching et douairière à ses héritages, d'autre part; les actionnant

No. 14.  
*Warwick v. Hessey.*  
Act of the Royal Court (Saturday Division) dated 25th November, 1911.

Act of 5th December 1910 renewed.

EX :

Documents. de voir renouveler certain Acte de la Cour Royale en date de l'an 1910, le 5e jour de Décembre par lequel, sur l'action faite audit Monsr. William Smythe Le Masurier, Procureur comme dit est, et audit Mr. Francis Henry Ching, Procureur comme dit est, par ledit Monsr. George Frederick Durell Le Gallais, Procureur comme dit est de ladite Mse. Amelia Warwick, Veuve dudit Mr. George Edward Ching, et douairière comme dit est, pour lui délivrer son juste tiers d'autant d'héritages comme sondit mari est mort vêtu et saisi, afin qu'elle en jouisse sa vie durant à titre de douaire aux charges de droit; Ledit Mr. Francis Henry Ching, Procureur comme dit est, fit défaut et en présence dudit Sieur Le Masurier, Procureur comme dit est, la Cour envoya les parties devant la Greffier lequel demeura appointé Arbitre avec pouvoir d'administrer serment, et ce sans préjudice à la prétention émise par ledit Sieur Le Masurier, ès qualités. 10

En présence des défendeurs, ès qualités, ledit Acte demeure renouvelé.

Vraie copie des Rôles.

A. J. P. LE RICHE,  
Greffier Judiciaire.

No. 15.  
Act of the  
Royal Court  
ordering  
registration  
of the Will  
of George  
Edward  
Ching dated  
9th October,  
1909.

No. 15.

Act of the Royal Court dated 9th October, 1909 ordering registration of the Will of George Edward Ching, together with Act of the Ecclesiastical Court granting probate of same, copy of Will and affidavit of execution. 20

COPIE DU REGISTRE PUBLIC DE L'ILE DE JERSEY.

Livre 353, folio 55.

A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

L'An mil neuf cent neuf, le neuvième jour d'Octobre.

Sur la demande de Monsr. William Smythe Le Masurier, Procureur dûment fondé de Mse. Elizabeth Hessey, comme paraît par Procuration passée à "Melbourne" dans l'Etat de "Victoria," en Australie, l'an mil neuf cent neuf, le deuxième jour de Juillet et insinuée au Registre Public de cette Ile; ladite Mse. Elizabeth Hessey, sous le nom de Elizabeth Hessey, seule légataire au Testament tant de meubles que d'immeubles de feu Mr. George Edward Ching, la Cour a ordonné l'enregistrement au Registre Public de cette Ile, tant de la copie authentique dudit Testament dudit feu Mr. George Edward Ching, dûment certifiée par le Greffier de la Cour Ecclésiastique de cette Ile, lequel Testament daté de l'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le dix-neuvième jour de Juin, a été approuvé par Vénérable Homme Samuel Falle, Maître-ès-Arts, Doyen de l'Ile de Jersey, l'an mil neuf cent neuf, le septième jour de Septembre—que de certain affidavit fait et juré à "Melbourne" dans l'Etat de "Victoria," par Monsr. 30

William Alexander Brahe, Notaire Public à "Melbourne" avant dit, au sujet de la signature et l'attestation dudit Testament, le tout afin que ledit Testament tire son plein et entier effet en ce qui concerne les immeubles y légués selon sa teneur.

(Signé) "JOHN MOLLET"  
Commis au Greffe.

No. 15.  
Act of the Royal Court ordering registration of the Will of George Edward Ching dated 9th October, 1909—continued.

A LA COUR ECCLÉSIASTIQUE DE L'ILE DE JERSEY.

L'An mil neuf cent neuf, le septième jour de Septembre.

10 A été approuvé par Vénérable Homme Samuel Falle, Maître-ès-Arts, Doyen de l'Île de Jersey, le Testament et dernière volonté de feu Mr. George Edward Ching. Et d'autant que Mr. Philip Esnouf Junr., l'Exécuteur nommé dans ledit Testament est absent de l'Île, l'exécution en a été commise à Monsr. William Smythe Le Masurier, lequel a prêté le serment ordinaire d'exécuter ledit Testament et de se bien et fidèlement acquitter de ladite charge.

Act of Ecclesiastical Court granting probate, Will of George Edward Ching, 7th September, 1909, with Will attached.

Duquel Testament la Teneur suit :—

20 I George Edward Ching of 2, Ivor Place, Capel Street, North Melbourne, Tinsmith, hereby revoke all Wills heretofore made by me and declare this to be my last Will and Testament. I give, devise and bequeath all the real and personal estate of which I shall be seized or possessed at my death to Elizabeth Hessay of 2, Ivor Place aforesaid, Spinster, daughter of John Hessay Carper absolutely. I appoint Philip Esnouf, Junior, of Peel Street, West Melbourne, Tinsmith, Executor of this my Will. In witness whereof I have hereunto set my hand this nineteenth day of June, one thousand eight hundred and eighty-eight.

30 Signed by the said George Edward Ching as and for his last Will and Testament in the presence of us present at the same time, who, in his presence and in the presence of each other, have hereunto subscribed our names as Witnesses } "GEORGE EDWARD CHING"

"W. A. BRAHE" Solicitor Melb<sup>e</sup>.

"HORACE J. JENVEY" his Clerk.

(Signé) "PIERRE P. GUITON"  
Greffier.

Documents. In the matter of the Will of GEORGE EDWARD CHING, late of No. 56, Bridge Street, Richmond, in the State of Victoria, Tinsmith, deceased.

No. 15.  
Act of the Royal Court ordering registration of the Will of George Edward Ching, dated 9th October, 1909—*continued.*

Affidavit of execution of Will of George Edward Ching.

I William Alexander Brahe, of No. 119 William Street, in the City of Melbourne, in the State of Victoria, Solicitor, make oath and say—

1. That I was present on the nineteenth day of June, one thousand and eight hundred and eighty-eight, at my office in "William Street," in the City of Melbourne aforesaid, and did see the above named George Edward Ching, deceased, execute as his last Will and Testament the Document marked as Exhibit A to my affidavit already sworn in this matter. 10

2. That the said Will was executed by the said Testator in accordance with the Law of the State of Victoria in my presence and in the presence of Horace John Jenvey who was then a Clerk in my employ, and I and the said Horace John Jenvey, then and there in the presence of the said Testator and in the presence of each other subscribed our names as attesting witnesses thereto.

3. That the signatures "George Edward Ching," "W. A. Brahe" and "Horace J. Jenvey" at the foot of the said Will, are the respective signatures of the said Testator and of myself and the said Horace John Jenvey. 20

4. That the words "I appoint Philip Esnouf, Junior, of Peel Street, West Melbourne, Tinsmith, Executor of this my Will" interlined in the seventh line of the said Will are in my handwriting and were made by me at the request of the said Testator prior to the said Will being executed by him as aforesaid.

5. That previous to the execution of the said Will by the said George Edward Ching, deceased, the same was read over and carefully explained by me to the said Testator in the presence of the said Horace John Jenvey and the said Testator fully approved of the meaning and effect thereof.

6. That the said Horace John Jenvey subsequently left my employ 30 and departed from the State of Victoria and I do not know whether he is still living or if living where he now resides.

7. That at the date of execution of the said Will, I was and still am a Notary Public duly authorised, admitted and sworn and practising in the said City of Melbourne.

Sworn at Melbourne in the State of Victoria, this twenty-fourth day of August, one thousand nine hundred and nine.

"W. A. BRAHE"

Before me  
(Signé) M. J. S. GAIR,  
Notary Public,  
Melbourne. Sceau  
Notarial

## No. 16.

Act of the Royal Court (Heritage Division) dated 6th October, 1904  
re Le Cornu v. Falle.

## A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

L'An mil neuf cent quatre, le sixième jour d'Octobre.

Sur l'action faite à Bertram Godfrey Falle Ecr., fils et principal héritier de feu Josué George Falle Ecr., par Alfred John Le Cornu Gent. et Dlle. Rozel Falle, sa femme, ladite femme fille aînée dudit défunt et co-héritière à sa succession, pour leur délivrer la juste part de ladite Dlle. Rozel Falle  
10 de tous les héritages qui furent à sondit feu père et dont celui-ci n'a pas disposé à fin d'héritage par voie testamentaire. Et pour cet effet voir appointer Arbitre et Apprécieurs pour apprécier et partager lesdits héritages, suivant Loi et usage.

Le défendeur ayant fait défaut :

La Cour, vu les termes de l'Article 28 de la Loi sur les Testaments d'Immeubles confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil le 7 Août 1851, juge que la présente cause est de la compétence de la Cour du Samedi et se prononce incompétente dans l'espèce.

Vraie copie des Rôles.

20

A. J. P. LE RICHE,

Greffier Judiciaire.

Documents.

No. 16.  
Act of the  
Royal Court  
(Heritage  
Division)  
dated  
6th October,  
1904 re  
*Le Cornu v.*  
*Falle.*

HGE.  
2e jour  
tenu le  
3 Novembre.

## No. 17.

Act of the Royal Court (Saturday Division) dated 12th November, 1904  
re Le Cornu v. Falle.

## A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

L'An mil neuf cent quatre, le douzième jour de Novembre.

Sur l'action faite à Bertram Godfrey Falle Ecr., fils et principal héritier de feu Josué George Falle Ecr., par Alfred John Le Cornu Gent. et Dlle. Rozel Falle, sa femme, ladite femme fille aînée dudit défunt et co-héritière  
30 à sa succession pour leur délivrer la juste part de ladite Dlle. Rozel Falle de tous les héritages qui furent à sondit feu père et dont celui-ci n'a pas disposé à fin d'héritage par voie testamentaire. Et pour cet effet voir appointer Arbitre et Apprécieurs pour apprécier et partager lesdits héritages suivant Loi et usage.

Le défendeur a prétendu : Que la Cour du Samedi est incompétente en l'espèce ; Qu'il ne s'agit point de procéder au partage des biens légués par testament soit en tout soit en partie : Qu'il s'agit de procéder au partage de la succession paternelle entre les parties. Qu'il paraît en effet absurde

No. 17.  
Act of the  
Royal Court  
(Saturday  
Division)  
dated  
12th No-  
vember,  
1904 re  
*Le Cornu v.*  
*Falle,*

EX :

Documents.

No. 17.  
Act of the  
Royal Court  
(Saturday  
Division)  
dated  
12th No-  
vember,  
1904 re

*Le Cornu v.*

*Falle—con-  
tinued.*

*\*sic.*

de dire qu'il suffirait qu'un Testateur fit un legs spécifique, un seul sixtonnier de rente pour permettre à ses héritiers directs de mettre de côté la Cour d'Héritage, seule compétente en matière de partage d'héritages non légués par Testament; Qu'en effet la Loi dit clairement que pour que la Cour du Samedi aît exceptionnellement compétence il faut qu'il s'agisse de partager des immeubles légués par Testament soit en tout soit en partie; Que cet élément fait complètement défaut dans l'espèce et est même spécifiquement exclu dans l'action. Partant le défendeur a demandé d'être déchargé de la présente action.

Les Acteurs ont répondu qu'ils ont actionné le défendeur, ès qualités, 10  
à comparaître devant la Cour d'Héritage tenue le 6 Octobre 1904 (2e jour tenu le 3 Novembre) que le défendeur nonobstant l'ajour que\* lui a été dûment servi a fait défaut; Que la Cour " vu les termes de l'Article 28 " de la Loi sur les testaments d'immeubles, confirmée par Ordre de " Sa Majesté en Conseil du 7 Août 1851, a jugé que la cause est de la " compétence de la Cour du Samedi, et s'est déclarée incompétente dans " l'espèce "; Qu'en effet ledit Article 28 constate que les actions au partage des immeubles d'une succession, lorsque ces immeubles auront été légués en tout ou en partie par testament seront instituées à la Cour du Samedi. 20  
Que certains des héritages de la succession dont s'agit ont été légués par testament, et que le cas actuel tombe sous le coup dudit Article; Partant les Acteurs ont demandé que la prétention du défendeur soit écartée.

Vu l'Article 28 de la Loi sur les Testaments d'immeubles confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil du 7 Août 1851.

La Cour, écartant la prétention du défendeur, ès qualités, et accueillant celle des Acteurs, juge que la cause est bien instituée à la Cour du Samedi.

De laquelle sentence ledit défendeur a été reçu à appeler en fin de cause par devant un plus grand nombre.

Ensuite de quoi le Greffier demeure appointé Arbitre avec pouvoir d'administrer serment et Messrs. William Charles Renouf, Charles Perchard 30  
et George Falle, Appréciateurs de la paroisse de St. Martin, Messrs. John Amy, Philippe Brocq Sauvage et Philippe Le Sueur Mourant, Appréciateurs de la paroisse de St. Sauveur et Messrs. George James Pepin, Philippe George Le Sauter et Clément Le Sueur, Appréciateurs de la paroisse de Grouville pour apprécier et partager les dits héritages.

Vraie copie des Rôles.

A. J. P. LE RICHE,  
Greffier Judiciaire.

In the Privy Council.

No. 69 of 1934.

ON APPEAL FROM THE ROYAL COURT OF THE  
ISLAND OF JERSEY.

---

---

BETWEEN

CHARLES WILLIAM GILBERT,  
Attorney of GEORGE JAMES  
GILBERT - - - (*Plaintiff*) *Appellant*

AND

FRANCIS HENRY CHING, Attorney  
of JOHN JAMES CHING, principal  
heir of GEORGE EDWARD CHING,  
his cousin - - - (*Defendant*) *Respondent*.

---

---

RECORD OF PROCEEDINGS.

---

---

BLAKE & REDDEN,

17, Victoria Street, S.W.1.

*Agents for the Appellant.*

BENNETT, FERRIS & BENNETT,

68, Coleman Street, E.C.2.

*Agents for the Respondent.*

IN THE PRIVY COUNCIL

No. 69 of 1934.

ON APPEAL  
FROM THE ROYAL COURT OF THE ISLAND OF JERSEY.

---

BETWEEN:

CHARLES WILLIAM GILBERT, Procureur of GEORGE  
JAMES GILBERT co-heir to the Estate of GEORGE  
EDWARD CHING his cousin (Plaintiff) Appellant

- and -

FRANCIS HENRY CHING Procureur of JOHN JAMES  
CHING principal heir to the Estate of the  
said GEORGE EDWARD CHING his cousin  
(Defendant) Respondent

---

APPENDIX TO APPELLANT'S CASE.

---